CAZETE DESTRIBUNAUX

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards. nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommendie.e.

JESTICE CIVILE. - Tribunal civil de la Seine (1re ch.): Traitement chirurgical; demande en dommages-intérêts formée par un malade contre un chirurgien. - Tribunal de commerce de la Seine : Etranger commerçant; faillite. - Tribunal de commerce du Havre : Lettre de change tirée de France par un Français sur l'Angleterro; charte-partie passée à l'étranger; protêt; av s; recours; déchéance; loi anglaise; loi française; provision.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol de 18,000 fr. commis par un clerc d'huissier; einq accusés. - Cour d'assises de l'Allier : Infanticide.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.). Présidence de M. Pasquier.

Audience du 21 août.

TRAITEMENT CHIRURGICAL. - DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉ-RETS FORMÉE PAR UN MALADE CONTRE UN CHIRURGIEN. Me Maillard, avocat du sieur Uginet, prend la parole en

Le sieur Uginet, mon client, se trouvait le 30 avril 1854 dans un grenier à fourrages, situé à l'entresol de la maison n° 39 de la rue de la Pépinière : la pièce était obscure; Uginet, afin de donner du jour, poussa la persienne, qui, cédant à la pression, s'ouvrit violemment; il perdit l'équilibre et fut préputé dans la rue. Cette chute avait occasionné une fracture du

Transporté à l'hospice Beaujon, Uginet entra dans le service du docteur Huguier; il y resta un mois et demi. Ce laps de emps écoulé, il crut devoir quitter l'hospice, mécontent de la négligence du chirurgien à son égard. Le 13 juin, il fut admis à l'hospice Lariboisière, où il ne passa que quelques jours, parce que, de l'avis de M. Voillemier, chirurgien de cet hôpital, tout traitement ultérieur serait sans résultat : la plaie était guérie, mais une atrophie devait rendre le bras incapable de tout exercice. Mon-client pria M. Voillemier de vouloir bien constater par écrit ce qu'il avait verbalement déclaré. Le docteur dicta alors à l'interne de service le certificat que voiéi :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

Hôpital Lariboisière.

« Je, soussigné, chirurgien de l'hôpital Lariboisière, certifie que le nomme Jean-Marie Uginet est entré, le 13 juin 1854, salle Saint-Honoré, pour y être traité des suites d'une application vicieuse d'appareil. Il avait une fracture de l'avant-bras; les parties molles étaient profondément sphacélées. Aujourd'hui les plaies sont cicatrisées, mais les muscles de l'avant-bras ayant été éliminés en grande partie, le malade ne peut plus slèchir les doigts, et les mouvements de l'avant-bras sont tellement compromis qu'ils mettent le malade dans l'impossibilité de se servir de ce membre. « Le 5 juillet 1855. »

« Signé : VOILLEMIER.

Le certificat écrit par l'interne fut relu et signé par M. Voil-

Uginet forma plus tard une demande en dommages-intérêts contre M. le docteur Huguier. Me Boudin, l'un de nos avoués, le ne dirai pas les plus honorables, ils le sont tous également, mais les plus anciens, crut devoir tenter d'abord les voies amiables: il se présenta chez M. Voillemier, et, lui montrant le orificat dont je viens donner lecture, lui demanda s'il se rappelait l'avoir dicté à un de ses internes. Sur la réponse affir-Mative du chirurgien, M. Boudin lui annonça l'intention où Cait son client de faire un procès à M. Huguier, et lui fit ob-server combien il serait désirable de le détourner de ce des ein en lui faisant obtenir un secours ou en facilitant son admission a un emploi modeste dans l'un des hòpitaux de Paris. M. Voil-lemier engagea M. Boudin à garder le certificat dont il était porieur, parce qu'il n'en délivrerait pas un second; mais il lui déclare déclara en même temps que les affaires de M. Huguier n'é-

nég. en neuve, 30, du gr.).

le corp LLETIE ne Bail

Lient pas les siennes et qu'il entendait ne s'en pas mêler. L'est dans ces circonstances que mon client assigna M. Huguier devant le Tribunal de la Seine, en paiement d'une pen-sion annuelle de 1,500 fran réversible après sa mort sur sa Veuve et constant de la Seine, en paiement d'une penveuve et ses enfants, et d'une somme principale de 4,000 fr. Le 10 avril dernier, je demandai au Tribunal d'autoriser mon client à faire la preuve de certains faits par lui articulés. Mon adversaire par lui articulés. adversaire produisit alors le certificat suivant, émané de M.

« Je, soussigné, chirurgien de l'hôpital Lariboisière, atteste que le ceatificat daté du 5 juillet 1855 n'est pas écrit de main, et qu'il de la ceatificat daté du 5 juillet 1855 n'est pas écrit de main, et qu'il de la ceatificat daté du 5 juillet 1855 n'est pas écrit de main et qu'il de la ceatificat de la ceat main, et qu'il n'a en aucune façon été rédigé par moi. « Il a été signéen blanc pour un usage que je ne me rappelle plus, mais évidemment il a été rempli après avoir été signé. » comme je le fais toujours, je me serais borné à constater l'état de sa sonte au moment de son entrée à l'hôpital et au moment de sa sonte de sa sortie, sans parier d'un traitement et de faits antérieurs qu'il est impossible d'affirmer quand on ne les a pas su vis.

« Pajouterai que les certificats sont donnés au moment de la date est postérieure à la sortie d'une année.

M. Voillemier allait, on le voit, jusqu'à accuser mon client d'un abus de blanc-seing.

Le Tribunal. sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial autaine des faits suivants :

qui lui a apposs un appareil provisoire; l'appareil ayant été mal appliqué, le malade, pendant le reste de la journée et la nuit qui l'a suivie, n'a cessé de se plaindre, disant qu'il croyait son bras trop serré, ce qui lui occasionnait des douleurs into-

3° Le lendemain, M. Huguier, chirurgien en chef, faisant sa visite habituelle, a passé près du lit d'Uginet. L'interne, qui accompagnait Huguier, a dit à ce dernier que, la veille, il avait appliqué sur le bras du malade un appareil pour une fracture du radius, et Huguier, sans vérifier si l'appareil avait été bien ou mal posé, s'est contenté de répondre: « C'est bien. » Uginet s'est alors adressé à Huguier, l'a prié, les larmes aux yeux, de vouloir bien examiner son bras, qu'il croyait trop serré; Huguier a répondu au malade: « Taisez-yous, imbégille leises par it traguille est à la continyé correcte. cile, laissez-moi tranquille; » et il a continué sa route, non seulement sans avoir levé l'appareil provisoire pour le remplacer par un appareil définitif, mais encore sens vouloir s'assurer par lui-même si les plaintes du malade étaient oui ou non fondées, ce qui était le comble de la négligence;

4º Pendant dix-huit jours, Uginet n'a cessé de verser des larmes, demandant aux gardes-malades, mais vainement, que l'appareil appliqué sur son bras fût examiné;

So Le dix-neuvième jour de l'entrée d'Uginet à l'hôpital Beaujon, les linges qui enveloppaient l'appareil étaient couverts de suppuration; alors, mais trop tard, Huguier s'est décidé à lever l'appareil, et il n'a pas tardé à reconnaître que les parties molles étaient profondément sphacélées, et que l's muscles de l'avant-bras étaient en grande partie éliminés par

suite de l'application vicieuse de l'appareil:
o' Uginet est sorti de l'hôpital Beaujon le 11 juin, et il est
entré le 13 juin à l'hôpital Lariboisiere pour s'y faire traiter des suites d'une application vicieuse d'appareil; mais les muscles de l'avant-bras ayant été éliminés en grande partie, le malade ne pouvait plus fléchir les doigts, et les mouvements de l'avant-bras étaient tellement compromis, que toute guérison était devenue impossible : le mala le se trouvera à tout jamais dans l'impossibilité de se servir de son bras;

L'enquête a eu lieu. Nous avons dû nous adresser à l'administration de l'hôpital Lariboisière pour avoir les noms des in-ternes de service le 3 juillet 1833, jour où le certificat a été délivré par M. Voillemier; mais nous n'avons pu obtenir ce renseignement. De sou côté, M. Voillemier a répété dans l'enquête ce qu'il avait déclaré dans le contre-certificat délivré par lui à M. Huguier et lu à l'audience du 10 avril. Voici sa déposition:

Léon-Clément Voillemier, chirurgien de l'hôpital Lari-

"Au cours de juin 1854, Uginet s'est présenté à mon service; il avait une plaie de l'avant-bras pour laquelle seulement je lui ai donné des soins; la consolidation de la fracture étant alors complète, il se plaignit en termes très injurieux pour M. Huguier du traitement qu'il avait suivi à Beaujon. Je n'ai dit alors ni constaté quelle avait été la cause de cette plaie. Il eût même été impossible de la constater, n'ayant pas été témoin de l'accident a son début ni du traitement qui a été sui-vi. Uginet me dit qu'il attribuait cette même plaie à ce que l'appareil posé à Beaujon avait été trop serré.

« Je n'ai rédigé ni dicté le certificat produit par Uginet et portant la date du 5 juillet 1855, qui vient de m'être représenté. Je ne reconnais pas l'écriture comme étant celle de l'un des internes de service à cette époque. J'affirme qu'à aucune éi oque personne ne m'a présente ce certificat. « Sur la demande d'office, le témoin répond : « Ma signature se trouve au bas de ce certificat, parce

que, suivant une mauvaise coutume, nous signons en blanc les bons et certificats qui nous sont demandés par les élèves, et cela dans l'intérèt des malades qui ont à présenter aux sociétés à laquelle ils appartiennent une attestation de maladie pour obtenir un secours. » Sur l'interpellation d'office, le témoin répond :

« Jamais je n'ai délivré de certificat à un malade à une

époque éloignée de celle de sa sortie. »

Sur l'interpellation d'Uginet, le temoin repond : « Lorsque j'ai examiné son bras, je n'ai exprimé aucune opinion sur la cause de la plaie. »

Nous allions nous présenter devant vous, messieurs, sans documents de nature à éclairer votre religion sur la valeur d'un certificat qui a nécessairement une grande importance au débat, lorsque le nom de nom de l'interne qui avait écrit cette pièce sous la dictée de M. Voillemier est enfin venu à notre connaissance. C'est M. Brunet, demeurant rue de Lancry, 28. Une lettre écrite par lui à M. Boudin ne permet aucun doute à cet égard, l'écriture de cette lettre est évidemment celle du certificat, et la déclaration de M. Brunet est corroborée par le rapport suivant, dressé par M. Oudard, expert:

« Nous, soussigné, Augustin-Joseph Oudart expert écrivain, ssermenté par la Cour impériale de Paris, demeurant rue de

« Consulté en cette qualité sur le point de savoir si l'écritu-re du contexte d'un certificat délivré le 3 juillet, par M. le doc-Ponthieu, 4. teur Voillemier, chirurgien de l'hôpital de Lariboisière, au nommé Uginet (Jean-Warie), est ou n'est pas émané de la main qui a écrit et signé Brunet une lettre adressée à M. Boudin,

donnée comme pièce de comparaison;

« Déclarons avoir, avec le plus grand soin, procédé à cette vérification d'écriture, et reconnu dans cette opération que l'écriture du contexte audit certificat est parfaitement identique et conforme dans toutes ses parties avec l'écriture de la lettre signée Brunet, qu'elle est bien évidemment émanée de la meme main que cette dite pièce de comparaison, et que conséque nment, dans notre opinion et notre conviction, l'écriture dudit certificat doit être attribuée à la main de M. Frunet, demeurant rue de Lancry, 28, qui a écrit cette pièce avant que la signature de M. le docteur Voillemier y ait étéapposée.

Paris, le 9 août 1856. « Signé: OUDART. »

Suivant M. Oudart, le certificat a donc été écrit par M. Brunet et signé ensuite par M. Voillemier; l'expert en voit la preunet et signe ensuite par al. tolltenier, expert en voit la preuve dans ce fait qu'une partie de la signature Voillemier couvre la dernière ligne du certificat. M. Voillemier disait donc vre la dernière lighe du certificat. Al Folhelmer disait donc la vérité en se reconnaissant devant Me Boudin comme l'auteur du certificat ; il a déguisé la vérité dans le contre-certificat dédu certificat; il a deguise la verne dans le contre-certificat dé-livré à M. Huguier, et lors de l'enquête devant M. le juge commissaire. Sans doute il a pensé que la solidarité qui lis-entre eux messieurs es médecins lui faisait un devoir de entre eux messieurs es metadens du la la devoir de changer de langage; il s'est trompé: les considérations de ce genre doivent s'arrêter au seuil du Palais de Justice; la vérité genre doivent saffetet M. le docteur Voillemier, en donnant seule doit le franchir. M. le docteur Voillemier, en donnant seme dont le franchir. Le docted fondiner, en donnant ces explications inexactes, a causé un préjudice grave à mon client. Ce dernier a cru devoir déposer entre les mains de M. client. Ce dernier a cru devoit deposer entre les mains de M. le procureur impérial une plainte en faux témoignage. Je ne puis rapporter de ce que je déclare une preuve écrite, mais j'afpire que la plainte a été déposée depuis plusieurs jours. Mon firme que la plainte à ettendre pour plaides en four plaides en factories de la controlle de la contro firme que la planne a els deperce de pais plasieurs jours. Mon client ayant intérêt à attendre pour plaider au fond qu'il ait client ayant interet a attendre pour platder au fond qu'il ait été statué sur sa plainte, j'invoque les termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels le criminel du Code d'instruction criminelle, a optes lesqueix le criminel tient le civil en état, et je prie le Tribunal de vouloir bien remettre l'affaire après vacations.

M. le président : Mº Maillard, posez-vous des conclu-

sions de sursis?

M° Maillard : Je n'ai pas de conclusions signées. Je me con ente donc de demander au Tribunal le renvoi pur et simple après vacations.

M. le président : Le Tribunal retient l'affaire. M° Maillard: Mon client ne croit pas que je doive plaider avant que l'instruction sur sa plainte soit faite et que

la vérité soit connue. Je me retire. M. le président : M° Goetschy, vous avez la parole. M° Goetschy, avocat de M. le docteur Huguier, prend

la parole en ces termes :

Messieurs, on fait à M. Huguier un procès indigne. On lui reproche de ne point s'être occupé pendant dix-huit jours d'un malade confié à ses soins. Est-il possible d'admettre, messeurs, que, pendant dix-huit jours, dans un hôpital où les employés sont si nombreux, un malade ait été abandonné sans que personne ait écouté ses plaintes? Les cahiers où sont consignées les prescriptions faites par le médecin passeront s us vos yeux, et ces cahiers vous apprendront toute la sollicitude de la collicitude tude de M. le docteur Huguier pour celui qui plaide aujour-

Permettez-moi tout d'abord de vous faire connaître l'opinion de no célébrités médicales sur les accidents que seut entraîner une ble sure de la nature de celle dout Uginet était venu se faire soig er, et de vous lire le cervificat suivant :

Nous sansignes, professeurs à la faculté de médecine de Paris, chi urgiens des hopitaux et hopices civils, etc., certifions qu'a rès une fracture des os de l'avant-bras, comme après celle de tout autre membre, il arrive fréquemment, si surtout la fracture a été déterminée par une cause directe, ou une chute d'un lieu elevé, qu'il sorvienne con écutivement de la suppuration un abcès, une inflammation érésipé a euse, ulcérens ou gangréneuse au niveau de la fracture, et, plus tard, l'aukylose et l'atro, he des membres, sans que l'appareil sit été vici-usement app iqué et que e chiru g en ai été en aucune manière la cause de la manifestation de ces accidents.

« Paris, 6 avril 1856. " Signé : MALGAIGNE, « Professeur d'opérations et apparei's à la Faculté de médecine de Paris, chiru gien de l'hôpital

Saint-Lou s. » « l'approuve complètement ce que mon collègue, M. Malgaigne, a déjà certifié. Le sphacèle d'un membre dans les fractures compliquées est le résultat de l'accident, et non pas de vicieuse application des appareils.

« Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, professeur de clinique chirurgicale de la Faculté. »

« J'approuve complètement le contenu du certificat ci-des-sus, et de plus j'ajouterai que,dans des cas semblables à celui dont il est question, malgré les secours les mieux administrés de l'art, les accidents acquièrent parfois un tel degré d'intan-sité, que la vie du malade est mise en danger et qu'on est obli-gé de recourir à l'amputation, avec toutes les chances bannes et mauvates per court encore le malade dans une semblable

« Signé : J. CLOQUET, « Professeur à la Faculté de médecine , membre de l'Institut. »

« J'approuve complètement tout ce qui a été dit par mes honorables collègues.

« Signé : JOBERT DE LAMBALLE. »

« Je me réunis avec la plus entière conviction à l'opinion de mes collègues. « Signé: MAI ONNEUVE. »

« J'approuve complètement la déclaration produite, qui ne peut faire l'objet d'aucun doute pour tout praticien expéri-« Signé : DENOUVILLIERS,

« Professeur à la Faculté, chirurgien de l'hôpital Saint-Louis. »

« J'adhère complètement à l'opinion générale de mes honorables confrères. « Signé: LARREY. »

« J'adhère complètement, ainsi que mes honorables collègues, à la déclaration formulée ci-dessus, et la déclare conforme à ce que démontre chaque jour l'observation clinique.

« Signé : ROBERT. Chirurgien de l'hôpital Beaujon, membre de l'Académie impériale. »

« Le certificat ci-dessus étant l'expression de la vérité, je me joins à mes collègues pour l'appuyer de toutes mes forces.» « Signé : Guersant, « Chirurgien de l'Hôpital-des-Enfants. »

« Je ne puis qu'approuver les justes observations qui précèdent, et je me joins à tous mes collègues pour protester contre les poursuites exercées contre notre savant, honorable et habile confrère M. le docteur Huguier.

Signé: CULLERIER,
« Chirurgien de l'hôpital de Lourcine,
membre du conseil de surveillance de l'assistance publique. »

« l'approuve complètement les opinions émises par mes collègues, elles reposent sur l'observation attentive des faits. La gangrène, les suppurations, sont des accidents qui surviennent surtout dans les fractures produites dans la chute d'un lieu élevé ou par une cause analogue. Les fractures de l'avant-bras en fournissent, en particulier, de nombreux exemples. « Signé: MICHON,

« Chirurgien de l'hôpital de la Pitié. »

« Tout ce que disent mes honorables confrères des fractures en général et des fractures compliquées en particulier est parfaitement exact.

« Signé : VELPEAU. »

« Les déclarations précédentes ne peuvent faire l'objet d'un doute dans l'esprit des hommes expérimentés et admis à la pratique de la chirurgie. Je me joins avec empressement à mes honorables collègues pour certifier ce fait.

« Signé : Nelaton, « Professeur de clinique chirurgicale à la Faculté de Paris. »

« Les désordres qui ont suivi l'accident ne sont pas la con-séquence d'un appareil mal appliqué, mais bien de la nature même de l'accident, la fracture étant la suite d'une chute d'un lieu élevé.

« Signe: Marjolin, « Chirurgien de l'hôpital Sainte-Eugénie. « Suivent les signatures : Cusco, Giraldès, Desormeaux, Dem + RQUAY, Brocca, Morel-Lavallée. »

Au début même du procès, le sieur Uginet a prétendu avoir consulté plusieurs médecins à sa sortie de l'hôpital Beaujon, et, entre autres, M. Velpeau, et il a soutenu qu'ils avaient été unanimes pour reconnaître que l'état de son bras devait être attribué à une application vicieuse d'appareil. Or, voici le réponse de M. le docteur Velpeau à l'assertion du sieur Uginet:

« Je ne connais en aucune façon le sieur Uginet, et je ne sais comment qualifier l'audace de cet homme quand il me fait dire que sa fracture a été mal traitée. Il se rend ainsi coupable d'un affreux mensonge qui mériterait d'être sévèrement puni.

« 28 mai 1856. »

« Signé : VELPEAU.

M° Goetschy arrive à la discussion de l'enquète. Il donne lecture au Tribunal des dépositions des témoins appelés à la requète du demandeur et de ceux assignés par M. le docteur Huguier. Parmi ces dernières dépositions figure celle de la sœur appelée à donner ses soins à Uginet pendant le séjour de cet homme à l'hôpital Beaujon. Voici dans quels termes elle a été faite:

Jeanne Damain, sœur hospitalière, demeurant au collége

Louis-le-Grand, dépose:

"En mai ou juin 1854, j'étais de service à Beaujon dans le pavillon n° 197. Je me rappelle y avoir vu Uginet, auquel l'appareil fut mis par l'interne de service. Le lendemain matin, le chirurgien en chef, en faisant la visite, a touché le bras d'Ugichirurgien en chef, en faisant la visite, a touché le bras d'Uginet, s'est assuré que l'appareil n'était pas serré, qu'il était tres bien. Je passais dans ce pavillon au moin dix heures par jour : je n'ai jamais entendu Uginet pleurer ni se plaindre de ce que l'appareil fût trop serré. Si cela eût été, j'aurais prévenu l'interne ou le directeur et je n'aurais pas été assezernelle pour le laisser souffrir sans lui apporter un soulagement. Quand l'appareil a été levé, on m'a remis le linge, et j'ai remarqué qu'il était très peu taché par la suppuration. M. Huguier est très bien avec ses malades. »

Sur l'internellation de W. Huguier:

Sur l'interpellation de W. Huguier:

« L'appareil a été posé par un interne portant le nom de Kœchlin; c'était un jeune homme instruit, soigneux et faisant très bien son service: il faisait deux visites par jour; en ou-tre, deux sœurs font des rondes dans les salles depuis neuf heures du soir jusqu'à minuit, et depuis une heure jusqu'à cinq ou six du matin; jamais je n'ai entendu et on ne m'a jamais rapporté qu'Uginet se fut plaint de ce que son appareil était trop serré. »

Sur l'interpellation de M° Petit-Bergonz:
« Il n'est point à ma connaissance que M. Huguier ou l'interne aient manifesté la crainte qu'il fallait recourir à l'amputerne aient manifesté la crainte qu'il fallait recourir à l'amputerne aient manifesté la crainte qu'il fallait recourir à l'amputerne de l'amputer tation: je me rappelle parfaitement que plusieurs fois, malgré les défenses de M. Huguier et les miennes, Uginet se levait et allait se promen dans le jardin.

Cette lecture achevée, Me Goetschy s'attache à démontrer que la demande formée contre son client est mal fondée, et termine en demandant au Tribunal de la rejeter.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles it procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 23 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 24 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 25 mai et 12 juin dernier, enre-procès-verbaux en date du 40 juin dernie de soins envers Uginet, et n'a commis aucune imprudence ni aucune faute dans son traitement; que, dès lors, aucune responsabilité ne peut peser sur lui;

Par ces motifs.

« Déclare Uginet mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne en tous les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 28 août.

ETRANGER COMMERÇANT. - FAILLITE.

L'étranger qui fait le commerce en France peut être déclaré en faillite.

MM. Deltridge et Borstel, après avoir été employés de M. Arthur, qui tient à Paris une agence anglaise, se sont établis pour faire concurrence à leur ancien patron. Un premier jugement du Tribunal de commerce a reconnu me cette concurrence était délovale et les a condamnés à des dommages-intérêts envers M. Arthur. Poursuivis en paiement de ces dommages-intérêts, MM.

Deltridge et Borstel ont déposé leur bilan au greffe du Tribunal de commerce et ont été déclarés en faillite. M. Arthur a formé opposition au jugement déclaratif de faillite. se fondant sur la qualité d'étrangers de ses débiteurs et soutenant que les regnicoles pouvaient seuls invoquer le bénéfice de la loi des faillites.

Le Tribunal, après après avoir entendu Me Petitjean, agréé de M. John Arthur, et M. Schayé, agréé de MM. Deltridge et Borstel, a maintenu l'état de faillite par le jugement suivant:

« Sur l'opposition au jugement : « Attendu que la qualité d'étranger ne fait pas obstacle à ce

qu'on exerce le commerce en France; « Qu'en conséquence, la faillite est applicable à l'étranger

tout aussi bien qu'au regnicole; « Attendu qu'il est constant que la société Deltridge et Borstel, dont les défendeurs faisaient partie, avait cessé ses paiements alors qu'elle a été déclarée en état de faillite; que dès lors le jugement déclaratif de ladite faillite doit être main-

« Sur le sauf-conduit : « Attendu que Deltridge et Borstel n'en ont pas sollicité; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer quant à présent sur ce chef

« Par ces motifs, adjugeant le profit du défaut précedem-ment prenoncé contre Deltridge et Borstel et d'office avec eux:

« Ouï M. le juge-commissaire, déclare Arthur mal fondé en son opposition au jugement déclaratif de faillite, l'en déboute; dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur le surplus de ses fins et conclusions; et, vu les circonstances de la cause, condamne le syndic aux dépens, qui seront employés en frais de syndicat. »

> TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE. Présidence de M. L.-A. Wouters.

Audience du 18 août. LETTRE DE CHANGE TIRÉE DE FRANCE PAR UN FRANÇAIS SUR L'ANGLETERRE. -- CHARTE-PARTIE PASSEE A L'ETRANGER. - PROTET. - AVIS. - RECOURS. - DECHEANCE. -LOI ANGLAISE. - LOI FRANÇAISE. - PROVISION.

Lorsqu'une lettre de change a été tirée de France par un Français sur l'Angleterre, le recours du porteur contre le tireur après protét faute de paiement doit s'exercer, non suivant les prescriptions de la loi anglaise, d'après les-

quelles l'avis du protêt donné aux tireurs et endosseurs conserve au porteur, contre ceux-ci, son recours pendant six ans, mais suivant les prescriptions de la loi française, qui impose au porteur d'une lettre de change tirée de France sur l'Angleterre l'obligation d'exercer son recours contre le tireur et les endosseurs français dans les deux mois du protêt, sous peine de déchéance.

II. Il en est ainsi, lors même que la lettre de change au-rait été fournie par le réclamateur d'un chargement à un capitaine de navire anglais, en vertu d'une charte-partie passée en Angleterre entre svjets anglais, stipulant que le fret serait payé moitié comptant et moitié en une lettre de change sur l'Angleterre, good and approved.

A la vérité, le paiement effectué de cette manière ne fait pas novation à la créance du capitaine pour son frét, mais c'est à la charge par lui de faire le nécessaire pour le re-couvrement de la lettre de change et de se conformer à la loi française vis-à-vis du tireur français.

Et, d'ailleurs, le protet, faute de paiement à l'écheance, ne fait pas que la lettre de change fournie n'ait été good and approved du moment que le capitaine l'a reçue sans observation, et ne permet pas à celui-ci de réclamer à nouve que par le lettre de la lett le paiement de son fret, en faisant considérer la lettre de change comme ne remplissant pas les conditions de la

III. Toutefois, le porteur de la lettre qui a laissé expirer le délai de deux mois n'encourt la déchéance qui en résulte qu'autant que le tireur justifie qu'il y avait provision à l'échéance.

Suivant charte-partie arrêtée à Newport, le 1er septembre 1855, entre le capitaine Richard Trick, du navire anglais Gertrude, et MM. Jones Pawell et Ce, le capitaine s'engagea à transporter au Havre un chargement de charbon, moyennant un fret convenu, payable moitié contre la livraison de la cargaison, et l'autre moitié par une lettre de change sur Londres, good and approved à 60 jours de

En octobre 1855, le capitaine Trick arriva au Havre, et délivra la cargaison à M. Léon Isabelle, qui lui paya son fret moitié comptant, et l'autre moitié en une lettre de change de 84 liv. sterl. 10 sh., par lui fournie, à l'ordre du capitaine, le 18 octobre 1855, sur MM. Rigbye et

Lloyd, à Londres, à 60 jours de date. Cette lettre de change, acceptée par les tirés, fut pro-testée, faute de paiement à son échéance, suivant acte notarial du 20 décembre 1855. Mais le capitaine laissa écouler plus de deux mois sans poursuivre le tireur, M. Isabelle, qu'il n'assigna en condamnation devant le Tribunal de commerce qu'à la date du 30 mai 1856.

A cette réclamation, M. Isabelle opposa la déchéance résultant des articles 166 et 170 du Code de commerce, et du défaut de poursuites pendant les deux mois du jour

du protêt. Pour écarter cette déchéance, le capitaine Trick soutint principalement que, s'agissant d'une lettre de change souscrite en vertu d'une charte-partie passée en Angleterre entre Anglais, ce n'était pas la loi française qui devait être appliquée, mais la loi anglaise, que, conformément à la loi anglaise, avis du protêt avait été donné à M. Isabelle, que celui-ci en avait accusé réception, et qu'en conséquence, M. Isabelle avait, dans tous les cas, entendu déroger à la loi française et se soumettre à la loi anglaise. D'autre part, le capitaine soutint, en outre, que la charte-partie exigeait une lettre de change good and approved; que celle dont il s'agissait ne réunissait pas ces conditions, et que, par suite, il était fondé à réclamer le paiement du que, par suite, il etait ionde à reclamer le paiement du fret, qui lui était ainsi toujours resté dû. En dernier lieu, et pour le cas où la loi française lui serait appliquée, le capitaine Trick prétendit que l'article 170 imposant au tireur qui oppose la déchéance résultant du défaut de poursuites fier qu'il y avait provision à l'échéance, M. Isabelle, contrairement à ce qu'il alléguait dans des conclusions par lui prises à l'audience, me faisait pas cette instifaction. prises à l'audience, ne faisait pas cette justification, et que dès-lors il ne pouvait utilement invoquer la déchéance dont il s'agit et devait être condamné au paiement du montant de la lettre de change.

De son côté, M. Isabelle soutient que la loi française lui était seule applicable, qu'il y avait provision à l'échéance, que, d'ailleurs, le capitaine Trick ne pouvait invoquer sa sa charte-partie, qu'il y avait fait novation, et qu'en con-

séquence il était sans action contre lui. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la traite de 84 liv. 10 sh. tirée du Havre le 18 octobre 1855, par Léon Isabelle, à l'ordre de Richard Trick sur Rigbye et 1 loyd à Londres, à 60 jours de date, a été créée en France, qu'elle était payable à Londres, mais qu'y ayant ete protestee faute de palement, tue sur le tireur; que, par suite, c'est dans le lieu où le titre a été créé que l'exécution de l'acte doit avoir lieu, et ce, suivant les prescriptions de la loi française;

« Attendu que la charte-partie portait que le fret serait payé moitié comptant et moitié en « à good and approved bill », locution anglaise qui se traduit en français par « un effet de toute satisfaction»; que, du moment que le capitaine R. Trick a reçu de Léon Isabelle sa traite, c'est qu'il l'a trouvée bonne et à sa satisfaction, qu'en un mot il l'a approuvée en la recevant; que, sans aucun doute, le paiement effectué de cettemanière n'a pas fait novation à la créance du capitaine pour son fret, mais que c'est à charge par lui de faire ce qui était néces-saire au recouvrement de la traite qu'il a consenti à la recevoir en paiement;

« Attendu que l'article 166 du Code de commerce dispose

que le tireur d'une lettre de change tirée de France sur l'Angleterre et protestée faute de paiement sera poursuivi dans le délai de deux mois:

"Attendu que le porteur de la traite de 84 liv. 10 sh. a laissé passer ce délai, et qu'il en a poursuivi le remboursement seulement par exploit du 30 mai dernier; que l'avis du protêt qui aurait été donné au tireur ne pourrait suppléer aux poursuites

Attendu que, suivant l'article 170, après l'expiration dudit délai, le porteur de la lettre de change est léchu de tous droits contre letireur, si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change;

« Attendu que des moyens présentés à l'appui de la demande il ne reste à examiner que celui qui dénie qu'il y ait eu provision; que la défense n'a pas suffisamment établi qu'elle existat en effet; que des lors il y a lieu d'ordonner les recherches nécessaires pour être éclairé sur ce point;

« Par ces motifs. « Le Tribunal, ayant fait droit sur ce dernier moyen, commet M. F. Udin comme commissaire rapporteur, à l'effet de rechercher, par tous moyens qu'il jugera utile d'employer, examen des livres, de la correspondance et de toutes autres investigations, soit au Havre, soit en Angleterre, s'il y avait eu provision par Léon Isabelle à l'échéance de la traite qu'il a fournie le 18 octobre 1855, à 60 jours de date, sur Rigbye et Lloyd à Loudres, à l'ordre de Richard Trick; de tout quoi il fera son rapport au Tribunal, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Roussigné. Audience du 30 août.

VOL DE 18,000 FR. COMMIS PAR UN CLERC D'HUISSIER. -CINQ ACCUSÉS.

Cette affaire se distingue des affaires de la même nature par l'importance du détournement commis par le principal accusé. Il y a ceci de particulier, c'est que le plaignant jeune homme qui sortait de Poissy, où il avait subi une condamnation de cinq années d'emprisonnement. Avec un tel antécédent, de détestables penchants et une grande facilité à les satisfaire, on devine ce qui a dù arriver.

Voici d'abord les noms des cinq accusés traduits devant 1º Charles-Emile Moreau, âgé de vingt-neuf ans, teneur de livres, né à Paris, y demeurant, rue Neuve-Coquenard,

2º Louis-Alfred Boquet, âgé de trente-deux ans, commis drapier, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Nicolas-

d'Antin, 12: 3° Louis Chapellière, âgé de trente-huit ans, sculpteur en camées, né à Saint-Jouan-de-Blavieu (Orne), demeu-

rant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 7; 4º Maria Birnbaum, âgée de vingt-deux ans, brodeuse, née à Aix-la-Chapelle, demeurant à Paris, rue Neuve-Co-

quenard, 30;
5° Joséphine Burté, âgée de vingt-trois ans, domestique, né à Reigney, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône),

demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 12. L'acte d'accusation rapporte les faits de la manière sui-

Charles Emile Moreau est entré au mo's de mai 1854, con me caissier teneur de livres, chez le sieur Potin, huissier a Paris; ses appointements etaient de 50 fr. par mois. Cinq ans d'emprisonnement auxquels il avait eté condamné pour vol n'ent pas suffi à le ramener au bien, et il na pas tardé à se rendre coupable de nouveaux mélaits.

Au mois de février 1856, un chent du sieur Pot n, le sieur Gelé, avait remis à cet huissier une somme de 300 fr., destitinée à faire des offres réelles. Ce te somme, déposée sur une tablette qui séparait le bureau du maître clerc de celui où travaillait l'accusé, a disparu. Elle a été soustraire par l'accusé Moreau, qui a fait l'aveu de ce crime.

Le 17 mai 1856. l'accusé Moreau avait, comme clerc et caessier du sieur Poten, touché, dans l'étude de Me Picari, avoué, une somme de 47,549 fr., qui devait devenir l'objet d'offres ré-lles qui devaient être no ifiées le 20 mai. La somme fat d'abord déposée par Moreau dans la ca sse de l'é ude qui lui était confiée. Mais sa convoitise avait déjà été excitée par cet'e recette importante, car, en la montrant au clerc Robbé. il lui dit : « Il y aurait là de quoi faire la noce! » E Robbé lui répondit : « Vous feriez mieux d'aller vous jeter à l'eau. »

Au jour fixé pour la réalisation des offres, l'accusé Moreau disparaissait, emportant, outre les 17,519 fr., quelques centair es de francs qui se trouvaient en exienc, et la xebair al préjudice de son patron une somme totale de 18,423 fr. 95 c.

Deux jours après, Moreau a été arrêté avec la fille Maria Birnbaum, sa concubine, à Vincennes, dans une chambre que lui avait procurce son co-accusé Chapellières, qu'il avait connu dans la maison centrale de détention de Poissy, où tous deux subissaient les châtiments qu'ils avaient mérités. La plus grande partie de la somme volée a pu être retrouvée en la possession de Moreau, et l'huissier Potin a recouvré jusqu'à ce moment environ 16,000 francs, mais le surplus a été dépensé par l'accusé Moreau et par ses complices, qui y ont trouvé un faci-le aliment pour leurs habitudes de déreglements et de débau-

L'accusé Moreau, qui ne pouvait nier le fait dont il s'était rendu coupable, a cherché par ses réticences à dissimuler les faits qui établissaient la culpabilité de ses complices, mais la vérité n'en est pas moins parvenue à se faire jour.

La liaison que Moreau avait contractée depuis six mois avec l'accusé Boquet était devenue très intime. Rapprochés par les relations de débauche qu'il entretenaient avoc les deux sœurs, Joséphine et Amélie Burté, ils avaient loué chacun une cham-

bre dans le même hôtel garni, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 12. Le 20 mai 1856, une fois le vol commis, Moreau était venu trouver l'accusé Boquet, et ils avaient déjenné ensemble. Durant le repas, auquel la fille Joséphine Burté et sa sœur avaient été invitées. Moreau a ouvert son porte-cigares, et les convives ont vu les billets de banque dont il était rempli; après avoir payé la dépense, il donné 50 fr. à Joséphine Burté, sa maîtresse, et il a payé au maître de l'hôtel, en l'acquit de Boquet, une som-

Boquet, qui était sans ressources et ne se livrait à aucun travail, a, le même jour, payé une dette de 9 francs au marchand de vin Bude, auquel il a fait la recommandation de recevoir et de mettre de côté une lettre confidentielle que Moreau devait lui envoyer par un commissionnaire. Au moment de son arrestation, l'accusé Boquet avait sur lui une vingtaine de francs, plus deux billets de banque de 100 francs chacun, que Moreau lui avait donnés. La culpabilité de Boquet est donc clairement établie.

L'accusée Joséphine Burté s'est également associée au crime de Moreau; elle savait la position de Moreau; aussi, quand elle a vu son porte-cigare rempli de billets de banque, quand elle a su qu'il partait pour la Belgique, elle a deviné qu'il avait commis une action criminelle. Elle a dit-elle-même à sa sœur : « Il est arrivé quelque chose. » Et cependant elle a reçu de Moreau une somme de 50 francs, dont elle avait compris

la frauduleuse origine. L'accesé Chapellière, qui a é é quatre fois condamné à des pein s graves, a connu Moreau en prison et était très lié avec lui. Le jour du vol, il l'a re-contré dans une rue où peut-être ils avaient concerté de se rejoindre. Il l'a emmené à Vincen-nes, dans une chambre qu'il avait loure pour lui. Moreau y a séjourné jusqu'au 22 mai, jour de son arresta ion. Chapellière ne s'est pas borné à recevoir de Moreau un billet de 500 fr., il a encore pris de l'or dans le porte-monnaie de M reau. Chargé de faire l'acquisition de divers objets que Moreau voulait emporter dans son voyage en Belgique, Chapelliè e a en même temps acheté pour lui un habillement complet, et il a, de plus, conservé une partie de la somme que lui avait été remise. La connaissance qu'il avait de la position de Moreau, l'aveu de celui-ci qu'il avait fait des bêtises et ne pouvait rester plus longiemps à Paris, la facilité avec laquelle Moreau prodiguait cet argent, ont certainement appris à Chapellière qu'il participait au produit d'une soustraction frauduleuse, que certains éléments de l'instruction pourraient faire considérer comme ayant été concertée et préméditée entre eux.

C'est encore Chapellière qui est allé chercher à Paris la fille Maria Birnbaum, la concubine de Moreau, et qui l'a conduite

à Vincennes auprès de cet accusé. L'accusée Maria Birnbaum a avoué dans l'instruction qu'une fois à Vincennes l'accusé Moreau lui avait tout révélé; et c'est après qu'elle a été ainsi initiée aux détails du crime qu'elle a reçu de Moreau un billet de 500 fr., qu'elle a adressé à ses pa rents dans une lettre qui est tombée entre les mains de la jus-

En conséquence, etc.

Les accusés sont fort proprement vêtus; leurs vêtements sont neufs, et il a été constaté que ce luxe d'habillement provient de l'argent volé au plaignant.

M. le président interroge les accusés. Moreau renouvelle ses aveux, et il persiste à présenter ses co-accusés comme ayant ignoré la provenance criminelle de l'argent qu'ils voyaient dans ses mains et dont ils ont profité dans de certaines proportions.

Il est ressorti de cet interrogatoire un fait qui est tout à l'avantage de Moreau. Quand on l'a arrêté, il n'avait sur lui que 10,000 fr,, qui furent rendus de suite à M. Potin. C'est plus tard et spontanément que Moreau a rendu 5,000 francs qu'il aurait pu ne pas restituer.

Boquet nie avoir reçu de Moreau la confidence du vol commis par celui-ci. M, le président lui oppose ses interrogatoires écrits dans lesquels il convient avoir dit à Moreau, en voyant les billets de banque : « Vous avez fouille dans la caisse du patron? » A quoi il affirme que Moreau s'est borné à faire une pirouette sur ses talons, ce qui est, dit Boquet, la manière dont répond Moreau quand il ne veut pas répondre. Il cherche à expliquer comment il a été trouvé détenteur de 200 fr. en un billet de banque; mais ses explications sont timides, embarrassées, et ce manque d'aplomb est peut-être ce qu'il y a de plus favorable pour lui dans l'affaire.

L'interrogatoire de Chapellière commence par l'analyse de la note de police qui le concerne. Une première fois il

avait confié le soin de garder et de gérer sa caisse à un | a été condamné à six mois de prison, à Paris, pour coups et blessures. En janvier 1846, il a été condamné à trois années d'emprisonnement, par la Cour d'assises de la Seine, pour vol; enfin, le 22 novembre 1848, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement et cinq années de surveillance pour vol, par la Cour d'appel de Paris.

M. le président: Yous avez expié cette dernière condamna-tion à Poissy; c'est là que vous avez commu Moreau? Chapellière: Sans intimité.

M. le président : C'est indifférent ; vous l'avez retrouvé à

Paris et vous avez profité de l'argent par lui volé.

Chapellière: Non, j'ignorais qu'il eût volé.

M. le président: Mais vous avez dit vous même: « Je m'étais douté qu'il avait commis des erreurs dans ses comptes.

Chapellière : Je n'ai pas dit ea. Le commissaire de police a dressé sen procès verbal sur l'ensemble de mes réponses.

M. le président : C'est cela; vous avez plus d'habitude que Boquet des choses de la justice; ce qui vous gène, vous le re-jetez sur le compte du commissaire de police. — D. Vous avez reçu 500 fr. de Morcau? — R. Oui, pour l'habiller et moi aussi, et pour amener sa maîtresse à Vincennes.

D. Vous aviez 40 fr. quand on vous a arrêté? — R. C'est

tout ce qui restait.

D. Ah! c'est tout ce qui restait, et vous avez profité du reste. - R. Je croyais que c'était de son argent qu'il disposait. La fille Birnbaum est interrogée. Moreau l'a débauchée, lui a fait quitter la maison de ses parents, et elle a eu de lui un enfant. Cette accusée est petite, rouge de teint et laide de vi-sage. Elle paraît très irritée de ce que les débats ont révélé que Moreau avait en même temps qu'elle une autre maîtresse. Le sentiment de la jalousie paraît l'emporter chez elle sur le danger de sa situation devant la justice. Elle refuse de confirmer les premiers aveux qu'elle a faits dans l'interrogatoire sur les confidences que lui aurait faites Moreau.

La fille Burté est la seconde maîtresse de Moreau; bien qu'elle soit au second plan, elle plus jolie que la fille Birnbaum et paraît mieux comprendre sa position. Elle a toujours cru avoir affaire à un homme très bien, car Moreau payait bien partout où il la conduisait.

M. Potin explique qu'il a pris Moreau sur la présentation de l'un de ses clercs, d'abord pour tenir ses livres, puis pour tenir la caisse. Il avait en lui la plus entière confiance. moin rend compte ensuite des divers vols commis par Moreau dans son étude. Moreau a fait au témoin un transport d'une somme de deux mille et quelques cents francs qui lui revient dans la succession de son père. Après le paiement de cette somme, le témoin se considérera comme désintéressé.

Le sieur Vaudeui, concierge et tailleur : Tant que M. Moreau a habité ma maison tout seul, il ne sortait jamais, tra-valliant toujoure et tenant une conduite exemplaire : c'est ètee point que j'en avais fait ma société. (On rit.) Mais tout ça a changé depuis que la fille Maria est venue rester avec lui : il a fait de plus grandes dépenses et il s'est dérangé. Il m'a né gligé pour recevoir des amis chez lui.

M. l'avocat général Sapey soutient l'accusation contre tous les inculpés.

Me Elie Dufaure présente la défense de Moreau et de

la fille Birnbaum. M° Fontaine plaide pour Chapellière, et M° Trouillier

pour la fille Burté.

M. le président résume les débats.

Le jury, après une demi-heure de délibération, rapporte un verdict affirmatif en ce qui touche Moreau et Chapellière, négatif à l'égard des filles Birnbaum, Burté et du nommé Boquet.

Il a admis des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés déclarés coupables.

La Cour condamne Moreau à cinq ans de prison et dix ans de surveillance, et Chapellière à la même peine.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Drésidonce de M. Verdier Latour, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Session de juillet 1856.

INFANTICIDE.

Deux semmes paraissent sur le banc des accusés, Claudine Defaye, âgée de vingt-huit ans, et Marie Dazelier, veuve Defaye, sa mère, prévenues d'un crime entouré de circonstances horribles. La principale accusée est une femme à l'extérieur commun et repoussant; elle a toujours son mouchoir sur ses yeux. La seconde ne paraît pas s'occuper de ce qui se passe autour d'elle.

Le siége du ministère public est occupé par M, de Payen-Dumolin, procureur impérial. La défense est confiée à Mes Méplain jeune et Deshom-

es, du harreau de Moulins

Voici les charges qui résultent contre les accusés de l'acte d'accusation dont le greffier donne lecture :

« Le 14 juin 1856, le bruit se répandit dans le village d'Aronnes que la nommée Claudine Defaye, domestique à Cusset, et qui, depuis cinq à six jours, était venue chez sa mère, était accouchée. Différentes personnes se présentèrent au domicile de l'accusée Claudine Defaye et lui demandèrent s'il était vrai qu'elle fût accouchée; à toutes elle répondit négativement. Cependant, comme les soupcons prenaient une nouvelle force dans l'opinion publique, le maire de la commune en informa le juge de paix du Mayet-de-Montagne. Ce magistrat, accompagné d'un médecin, se transporta à Aronnes et trouva Claudine Defaye seule dans son domicile. Interrogée, celle-ci soutint avec sang-froid qu'elle n'était pas accouchée et refusa de se laisser visiter par le médecin. Une perquisition faite dans sa demeure fit bientôt découvrir de larges taches de sang dans le lit où elle couchait. On trouva un placenta dans une marmite, où il était enveloppé dans un jupon d'étoffe bleue. Enfin, le soir, une femme du voisinage, ayant, par hasard, palpé les vêtements de Claudine Defaye, reconnut que, dans son tablier qui était relevé, elle portait quelque chose. C'était le cadavre de l'enfant qui n'avait pu être découvert. Le corps était horriblement mutilé, il ne restait que le tronc, les deux jambes avaient été coupées avec un instrument tranchant; l'une d'elles fut saisie dans l'une des poches de l'accusée, l'autre fut re-

« Vaincue par l'évidence, Claudine Defaye avoua qu'elle était accouchée et que l'enfant qu'on venait de saisir sur elle était bien le sien : seulement elle a prétendu qu'il était mort à sa naissance et qu'elle ne l'avait ainsi mutilé que pour pouvoir plus facilement soustraire aux recherches la preuve de son déshonneur. Mais l'autopsie démontra que l'enfant était né viable, qu'il avait vécu, et que sa mort ne pouvait être attribuée qu'à la strangulation ou à une pression violente exercée entre le larynx et la trachée-artère. Marie Darclier, veuve Defaye, couchait dans le même lit que sa fille, la veille et le jour de l'accouchement : comme celle-ci se plaignait de violentes coliques, elle lui a frictionné l'abdomen à plusieurs reprises; elle connaissait nécessairement l'état de grossesse de sa fille, qui n'était un mystère pour personne; elle était présente à l'accouchement; le soir, elle a fait le lit, elle a dû y remarquer d'énormes taches de sang, sur la nature desquelles cette femme et mère n'a pu se tromper. On l'a vue porter deux vases pleins d'eau, et un des témoins n'a pu s'empêcher de lui en demander le motif. Enfin, pendant les recherches pratiquées dans sa demeure, malgré la découverte qu'on venait de faire d'un placenta, cette femme n'en persistait pas moins à soutenir l'innocence de sa

trouvée dans la paille du lit.

« En conséquence, Claudine Defaye, » etc.

Le premier témoin appelé est le docteur Loustau-Me renet. Ce témoin, dans une déposition claire, énonce vec une voix convaincue, déroule devant le jury l'effre ble drame qui s'est passé à Aronnes. Cette dépos produit une profonde sensation sur la Cour, le jury et public; MM. les docteurs Arloins et Cornil ne font corroborer ce qui a été dit par le docteur Loustau.

Les accusées se défendent par des dénégations abs lues, que viennent démentir une à une, quant à la fi Defaye, les dépositions des témoins entendus.

Le ministère public, dans son réquisitoire, s'appur sur les dépositions des témoins, et surtout sur celle de la le docteur Loustau, demande, au nom de la societé le docteur Loustau, demande, au nom de la societé a milieu de laquelle se reproduit trop souvent le crime di fanticide, la punition de cet épouvantable forfait.

Me Méplain jeune, chargé de la défense de la principal de la principal de la décourager par les despuis le la company de la company de

accusée, ne s'est point laissé décourager par les charge nombreuses accumulées sur sa cliente; son plaidoyer été très habile, et il a obtenu tout ce qu'il pouvait in d'une cause aussi ingrate.

Me Deshommes, qui est presque un débutant dans carrière, a plaidé en homme expérimenté; sa défens été couronnée de succès.

Après un résumé de M. le président aussi lucide qu'in partial, le jury entre dans la salle des délibérations : partial, le jury ende dans la santo de la venve Defaye, sort avec un verdict négatif à l'égard de la venve Defaye. et de culpabilité, tempéré par l'admission de circonsi ces atténuantes, en ce qui concerne la fille Claudine h

La Cour rend un arrêt qui condamne celle-ci à la peine des travaux forcés à perpétuité. Il est minuit, et la foule s'écoule en silence.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 25 août, sont nommés, Juges de paix:

Du canton de Levie, arrondissement de Sartène (Corse), y Du canton de Levie, arrondissement de Sartène (Corse), Il Peretti, suppléant du juge de paix de Sartène, en remplacement de M. Abbatucci, décédé; — Du canton d'Uzès, arrondissement de ce nom (Gard), M. Sailly, juge de paix du centon de Vaison, en remplacement de M. Bastide, décédé; — Du canton de Fleurance, arrondissement de Lectoure (Gers.) Il Pierre-Félix-Émile Mage, docteur en droit, en remplacement de M. Denjoy, démissionnaire; — Du canton de Lormes, arrondissement de Clamecy (Nièvre). M. Laurent Dumont, et remplacement de M. Monsaint, décédé; — Du canton nord d'Avignon, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Latont interprésent de Clamecy (Nièvre). M. Latont interprésent de Chamecon (Vaucluse), M. Latont interprésent de ce nom (Vaucluse), M. Latont interprésent de ce no reinflacement de M. Monaint, decede; — Du canton nord d'Avignon, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Lafont, juge de paix de Villeneuve lez-Avignon, en remplacement de M. Jean, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, article 11,

Suppléants de juges de paix:

Du canton de Thiron-Gardais, arrondissement de Nogent-la Rotrou (Eure-et-Loir), M. Frédéric-Clement Boutry, notaire, — Du canton de Saint-Jean-du Gard, arrondissement d'Ala (Gard, M. Hippolyte Teule, propriétaire, membre du consel municipal; — Du can on de Verny, arrondissement de Ver (Moselle), M. Marie-Ambroise Prost, propriétaire; — Du canton est de Toulon, arrondissement de ce nom (Var), M. Ande ne-Victor Esclangon.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M.le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 29 juillet dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Etienne-Amè-dée Bienaimé par Madeleine-Louise-Lucile Bienaimé, veuw Giraud Dumas.

- Un jugement du Tribunal correctionnel, en date in 5 mars 1856, avait condamné MM. de Banville et Jouville quinze jours de prison, 500 francs d'amende et à 1,000 ft. de dommages-intérêts envers M. Jules Janin, pour dit mation résultant d'un article inséré dans le numéro du

journal le Figaro du 27 janvier. Appel fut interjeté par eux de cette décision; à la suite d'un désistement signifié seulement au ministère public, et d'une demande en grâce que MM. Jouvin et de Ba ville à l'occasion et la naissance du prince impéria adressèrent à l'Empereur, la remise de la peine leur lut accordée. Restait à statuer sur la question de dommagesintérêts, l'appel ayant été maintenu à l'égard de la partie civile. Aujourd'hui la Cour impériale (chambre correctionnelle) a statué sur cet appel; et, adoptant les motifs

des premiers juges, a confirmé leur décision. - La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de 8 deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 250 francs, laquelle a été répartie par parties égales de 62 fr. 50 c., entre la société de Saint-François-Régis celle des Jeunes-Economes, la société de patronage des Jeunes-Détenus et Libérés et celle des Prévenus-Ac-

— Le Tribunal correctionnel (8° chambre), préside par M. Rolland de Villargues, a prononcé, dans son audiente de contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata del contrata del contrata del contrata de la contrata del cont de ce jour, les condamnations suivantes pour falsification de lait :

Jean-Baptiste Belœil, crémier, rue Vieille-du-Temple 97, trois mois de prison, 50 fr. d'amende; - Jus Blin, crémier, rue Bailleul, 6, trois mois de prison, 50 fr. d'amende; — Marie Weber, femme Boebé, laitière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 80, trois mois de prison, 50 fr. d'amende; — Etienne Vavasseur, nourrisseur à Belleville, rue de Paris, 78, trois mois de prison, 50 fr. d'amende; — femme Plassin, crémière, passage de l'Entrepôt, 2, trois mois de prison, 50 fr. d'amende; - Victor Marchès, crémier, rue du Rocher, 45, six mois de prison, 50 fr. d'amende; — Girod, crémier, rue Papillon, 7, trois mois de prison, 50 fr. d'amende; - femme Gautrain, cremière, rue de la Douane, 9, trois mois de prison, 50 f. d'amendé; — demoiselle Elise Devise, crémière, rue Beauregard, 14, trois mois de prison, 50 fr. d'amende; — Félix-Baptiste Passy, crémier, rue de la Lune, 36; trois mois de prison, 50 fr. d'amende; — Boulnois, à la Chapelle-Saint-Devis, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 50 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40, six mois de prison, 60 fr. d'amos, rue de Chabrol, 40 fr. d'amos, rue d'amos, ru prison, 50 fr. d'amende; — Rouchey, nourrisseur à Paris, rue Saint-Sébastien, 7, trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

— Il n'est pas de père de famille qui n'ait hâte que son fils sache lire pour lui mettre entre les mains Robins de son Crusoë. Plus d'une fois nous avons eu occasion de constater combien ces bons parents avaient eu à se repentir des mauvais tours que ce livre charmant leur avait joués. Quoi de plus entraînant, en effet, pour un enfant paresseux, d'humeur vagabonde, d'esprit indépendant, que cette vie de Robinson, si remplie de voyages, d'aventures, qui commence par ce que les enfants adorent le plus, une tempête, pour finir par ce que tous les hommes ambitionnent, une sorte de royauté? Qui de nous, au moins une fois dans sa vie d'enfant, n'a pas été tenté de se mettre en quête d'enfant, n'a pas été tenté de se mettre en quête d'une île désorte, de troquer sa veste et sa casquette contre une casaque et un bonnet de peau de chèrre de chèvre, sa grammaire contre un fusil, son dictionnaire contre un perroquet, sa chambrette contre un souterrain, et tous ses dimanches contre un Vendredi?

Ce qui n'a été qu'une velléité pour les uns n'est deve;

ve trop souvent une véritable passion pour d'autres. bien en avons-nous vu quitter la maison paternelle, en avons-nous va quater la maison paternelle, ler pour la découverte d'une île, et venir aborder ctionnelle, les uns en vagabonds, les autres en ts, tous avec une haine profonde de la civilisation

ral et de l'école en particulier! péral et de l'école en particulier. or Baraquin, enfant de quinze ans, offre aujourd'hui-ivel exemple de ces naufrages; avant l'embarquerovoqué par la lecture de Robinson, il est traduit en recorrectionnelle pour vol; son père, qui vient le ré-ecretionnelle pour vol; son père, qui vient le ré-er, raconte ainsi les différentes phases par lesquelles er, raconte ainsi les différentes phases par lesquelles

ils a passé pour en arriver au vol. s a passe pour victor a la tête très faible; il est pere: non present très doux, et nous a toujours aimés, un caractère très doux, et nous a toujours aimés, re et moi; jusqu'à ces derniers temps nous n'avions à nous en plaindre, et il serait toujours pour nous a nous cu plante, un jour, ne lui avait fait présent a and Robinson Crusoe, avec vignettes et cartes. Demoment, Victor ne s'est occupé que de son livre; s'en séparait plus, il le portait partout avec lui, à en separate par la l'église; il couchait avec et à la promenade, à l'église; il couchait avec et ini par le savoir par cœur. A tout ce qu'on lui disait, at fini par le savoit par cecat. A tout ce qu'on lui disait, pondait par des passages de son Robinson; craignant pondait par des passages de son Robinson; craignant pondait par des passages de son Robinson; craignant par tete, déjà très faible, ne lui tournât tout à fait, je sa tête, déjà très faible, ne lui tournât tout à fait, je

pass les premiers jours de cette confiscation, il était Dans les prenners jours de cene comscation, il était ambre, rêveur; il ne mangeait pas, poussait de profonds appirs et faisait de fréquentes absences. Craignant qu'il appirs et faisait de Bobinson, je me gandre l'inspire de l' pirs et ausait de Robinson, je me gardai bien de lui oper de l'argent. C'est là l'origine des fautes qu'il a compies. J'étais loin de soupçonner qu'il songeat à nous miss. Jeuns vait cependant formé le projet, et, n'ayant offer; if the a and the control of t

M. le président : Quels sont les objets qu'il a volés? M. le presuent: Queis sont les objets qu'il a volés?

Le père: Un carnet, un petit canon, deux journaux,

Le père : Un carnet, un petit canon, deux journaux,

le presuent: Queis sont les objets qu'il ai demandé

le presuent: Queis sont les objets qu'il ai demandé le la raine de ces objets, il m'a répondu qu'il roulait les emporter dans son île. Quand je pense qu'avant de satané cadeau de sa tante mon pauvre Victor était rantee same le meilleur enfant de la paroisse, je ne puis m'empêcher de dire que, si le gouvernement faisait bien, il ferait brûde ante que, sublique tous les Robinsons passés, présents

y, le président : C'est à vous à surveiller plus que jamas votre fils; il faut consulter des médecins, et voir s'il e faudrait pas qu'il passât quelques mois dans une maion de santé.

Le malheureux père s'engage de grand cœur à redouder de sollicitude auprès de son fils, et le Tribunal, remaissant que Victor a agi sans discernement, le renvoie le la poursuite.

-L'éclairage au gaz, cette invention admirable, a de raves inconvenients, parmi lesquels figurent au premier imgles dangers d'explosion. Les exemples d'accidents pribles causés par les explosions de gaz ne sont que trop equents. Il est vrai que l'autorité, justement préoccupée les moyens de prévenir cela, a, depuis longtemps, exigé que les tuyaux des établissements fussent à découvert; à l'aide du flambage, c'est-à-dire en promenant une amme le long de ces tuyaux, on reconnaît bien vite les miles si fuites il y a; mais on comprend tout ce que ce mocdé a de dangereux dans les lieux confinés, dans les

M. Maccaud a inventé un appareil à l'aide duquel les illes sont découvertes sans peine et sans danger.

imication avec une pompe foulante à laquelle se trouve apté un manomètre à cadran. La pompe introduit de irdans les tuyaux à la pression de plusieurs atmosphès, dont le nombre et ses fractions sont indiqués par l'aimile du cadran. Lorsque la pompe a foulé une quantité air suffisante, on ferme la communication avec la pomet, si le manomètre ne bouge pas, on est certain qu'il ly a pas de fuite; si, au contraire, il indique une dépresson, il est évident qu'il y a fuite, et l'on suit alors tous les luyaux en continuant d'y introduire de l'air.

datedu

eur fut

Régis,

rison,

50 fr.

Victor

trois

0 fr.

n de

e re-avait afant

nt le

mes

, au é de

Le plus petit trou laisse passer de l'air, qui produit en senappant un sifflement d'autant plus vir que la pression est plus grande, et la fuite est trouvée sans danger d'explosion et sans perte de gaz.

M. Maccaud a, pour l'exploitation de son système, fonune société sous le titre de : Compagnie du Cherche-

MM. Melon, Chabrié, Nicolle, Chopin, Tahan et Le-

ent frères, entrepreneurs d'appareils à gaz, ont exploité cesystème pour leur compte, sans se préoccuper du bre-vet de M. Maceaud, et celui-ci les a, à raison de ce fait, l'aduits devant la police correctionnelle comme contre-

N' Senard, avocat, se présente pour la compagnie du Cherche-Fuites.

Me Blanc, avocat des prévenus, cite divers documents (M., suivant lui, détruisent le brevet de M. Maccaud et emande qu'une enquête soit faite.

l'organe du ministère public soutient la prévention contre les prévenus et conclut à ce qu'il leur soit fait application de la loi du 8 juillet 1844.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a dé-lare la validité du brevet Maccaud, rejeté les moyens antériorité opposés, repoussé l'enquête demandée, valde les saisies opérées à la requête de la compagnie Maccand et condamné chacun des prévenus en 300 francs damende. Il a, en outre, ordonné l'insertion du jugement lans trois journaux au choix de M. Maccaud et Ce et aux frais des défendeurs, et a condamné ceux-ci aux dommases-intérêts à fournir par état par la compagnie Maccaud.

Plessis comparaît pour la quatrième fois en police correctionnelle, toujours pour avoir battu sa femme, très colère, prétend-il : c'est tout dire : mais, s'il a l'argument au bandant la color de l'est tout dire : mais, s'il a l'argument au bandant la c'est tout dire : mais, s'il a l'argument la c'est tout dire : mais, s'il a l'argument la c'est tout dire : mais, s'il a l'argument la c'est tout dire : mais, s'il a l'argument la c'est tout dire : mais, s'il a l'argument la c'est tout dire : mais, s'il a l'argument la c'est tout dire : mais, s'il a l'argument la c'est tout dire : mais, ment au bout du poignet, la main tournée, Plessis n'y pense plus, ou plutôt si, il y pense, mais pour pleurer sur sa faute, pour déplorer sa brutalité, pour jurer que cela lui arrivera plus : cela lui arrive toujours.

Aujourd'hui il de la companie tellement ému,

Aujourd'hui il est plus ému que jamais, tellement ému, que, craignant de ne pouvoir s'expliquer, il écrit au crayon ce joli morceau de littérature, où le cœur a plus de part que la grammaire; puis il le fait passer à M. le président. Nous avons pu en avoir communication et nous le donnons, car c'est la défense de Plessis.

Ce vinst neule aout 1650 du premier le présidans de la sétième chambre du Tribunal amble et touts dévoue et soumie serviteur Ce vinst neufe aout 1856

Monsieur le presidans
Javais gurré devans Dieu et devans les homme de ne plus
Javais gurré devans Dieu et devans les homme de ne plus
Javais gurré devans Dieu et devans les homme de ne plus
Javais gurré devans Dieu et devans les homme de ne plus

Cette pauvre femme que Dieu lui pardonne dans un moment colere me fit ce malheur daujorduit quel même deplor de out son cours de la consideration son cœur donc elle ma témonié des regrais

Monsieur donc elle ma témonie des regrais onne de macordé toute votre indulgence pardonné moi sil ous plais je ne sui pas un homme nuisible a létat ni a la so-deté monsique. ciété monsieur le presidans votre tres umble et tout devoué

PLESSIS Ugène. M. le président: Vous reconnaissez avoir porté des coups et fait des blessures à cette femme?

Plessis se retourne tout d'une pièce, comme un homme | francs, il avait obtenu la robe en feuilles de bananier. qui a avalé un pieu qu'il digère avec quelque difficul-té, puis il dit d'un ton de psalmodie et de contrition : Hélas! mossieu, hélas! je suis bien malhûreux.

M. le président : Cette femme l'est beaucoup plus que vous, vous la battez sans cesse.

Plessis: C'est vrai, mais les remords ensuite; elle n'en a pas elle, moi, moi, j'en suis abîmé et je me méprise moimême, plus que la boucle de mes souliers; mossieur,

cette pauvre femme, je lui pardonne.

M. le président: Vous lui pardonnez de l'avoir mal-

Plessis: Non, de m'avoir mis là où j'en suis, mais aussi, monsieur, si vous saviez comme elle a des colères.

La plaignante: Avec ça qu'il n'y a pas de quoi, de rentrer ivrogné tous les jours, et de boire toute l'argent. Plessis: D'abord, je la gagne, et puis, monsieur le président, elle m'a diffamé de l'épictète de galapia.

La plaignante: Et tes enfans, malheureux, que tu te fourres tout dans le gosier, au lieu de leur acheter des

Plessis: Mossieur le président, j'estime beaucoup madame, vu qu'elle le mérite, mais je crois bien que ces enfants là, je n'y suis pas pour ce qui me tiendrait dans

La plaignante : Je ne fais pas plus de cas de cette sa-leté que vous me dites-là, comme de sucer mon pouce. M. le président : Enfin, vous convenez du fait?

Plessis: Je suis incapable d'aller à l'encontre. La plaignante : Pardié, j'ai encore l'œil poché.

Plessis: Ca pourrait être d'un autre, mais je le dis devant Dieu et devant les hommes, oui, c'est de moi et j'ai des remords, je demande l'indulgence comme père de famille, et je pardonne à madame les colères dont elle m'agonit et la position malheureuse de m'avoir mis là où.... Ici le prévenu se mouche longuement et bruyamment;

quand il a fini, il s'entend condamner à quinze jours de

- Goudefroy, maraîcher à Issy, n'est pas très eudurant, exemple : un jour, un magnifique chien de Terre-Neuve entra dans son jardin, Goudefroy, qui paraît avoir pour principe de traiter les affaires à coups de fusil, envoie une charge de plomb snr l'animal, et tout le quartier d'être en rumeur par la détonation; ceci est un antécédent.

Mais voici le fait actuel :

Le 25 juillet, un troupeau de moutons traversait le vil-lage pour se rendre, les pauvres bêtes, à l'Abattoir! Un cheval passe, jette l'effroi dans le troupeau; le chef de file avise le jardin de Goudefroy et y pénètre; l'éternelle his-toire de Panurge se renouvelle, et voilà tous les moutons dans le jardin.

Goudefroy, qui n'a pas trente-six manières d'agir, charge son fusil, et voilà le troupeau assailli par une pluie

de plomb.

M^{me} Perey, la bouchère, voisine de Goudefroy, à laquelle une partie des moutons est destinée, jette seu et flamme en voyant qu'on lui fusille sa marchandise et déclare qu'elle va aller chercher la gendarmerie.

A ces mots, Goudefroy profère une grossière injure. Aujourd'hui le voilà devant la justice. Il proteste de son profond respect pour l'autorité, déclarant toutefois qu'il avait bien lieu d'être courroucé contre le troupeau, qui lui a causé dans son jardin un dégât évalué, sur un mémoire d'apothicaire, à 308 fr., duquel, suivant la déclaration du brigadier, une appréciation plus saine aurait déduit 303 fr.; resterait 5 fr. de dommage.

L'inventeur avait remarqué que le gaz sort quelquesois

On l'a condamné à 16 fr. d'amende, reste 11 fr. seule
ment et les frais que le procès lui coûtera, pour lui ap
prendre à être plus respectueux pour la gendarmerie. prendre à être plus respectueux pour la gendarmerie.

> - « C'est dans le malheur que l'on connaît ses amis. » Leveilleux pourra ajouter désormais : « et sa femme. » Leveilleux était dans le malheur. Arrêté un lundi pour

avoir oublié de payer son sixième litre, et aussi un peu pour avoir suivi de mauvaise grâce les agents qui le priaient de venir au poste, il était au violon, plongé dans la plus complète solitude; ne songeant à rien, il songea à sa semme; à grand'peine il se procure un chiffon de papier, un mauvais crayon et écrit ce qui suit :

Ma Thérèse adorée, Tu sais que nous nous sommes épousés d'amour, par conséquent pas possible de vivre séparés l'an de l'autre. Je sais que, omme homme, ca serait à moi à t'aller trouver et à te conduire au bois de l'oulogne, comme je te l'ai promis depuis trois mois ; tu peux croire que ça n'est pas mauvaise volonté de ma part si je ne me reuds pas à mon devoir, mais pour le moment impossible, vu que je suis au violon pour un litre à seize qu'ils disent que j'ai bu et non payé. Alors tu me ferais plaisir de venir me réclamer avec soize sous et la plus de la cantinière, qui se leva, et, saisissant l'ivrogne, tantôt par le bras, tantôt par la taille, le repoussait en badinant vers la porte extérieure. plaisir de venir me réclamer avec seize sous et le plus de monnaie que tu pourras pour faire après notre petite promenade au bois de Boulogne, où je te ferai la surprise de te faire en-tré au Pré Catelan, si nos moyens le permettent.

Ton mari qui t'attend,

LEVEILLEUX.

Cette lettre transmise à son adresse par un commissionnaire, Mme Leveilleux la relit trois fois, et, saisissant une plume, y fait la réponse suivante :

Monsieur Leveilleux et grand vaurien, Le violon est assez bon pour toi, et, s'il n'y a que moi pour t'ouvrir la porte, tu pourras y rester tant qu'on voudra me faire l'honneur de te garder. Si je connaissais le marchand de vin qui t'a fait arrèter, j'irais le remercier, et aussi les quatre hommes et le caporal qui t'ont mis au poste. Je vas de ce pas chez notre commissaire pour le prier de t'envoyer à la préfecture de police comme ivrogne et escroc, et, s'il ne faut que ma langue pour te faire donner cinq ans à la correctionnelle,

tu peux croire que je m'y rendrai en omnibus. Signé: celle qui n'est plus votre femme. Cet abandon de la moitié de lui-même surprit beaucoup

Leveilleux, car il était enchanté de son épître à sa femme ; il la trouvait pleine de beaux sentiments et de finesse. C'est encore l'opinion qu'il manifeste aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous la double prévention d'escroquerie et de rébellion.

« C'est pour seize sous que je suis dans le malheur, dit-il, mais j'ai écrit à ma femme une fameuse lettre, et bien sûr qu'elle va venir apporter la monnaie. »

La femme, s'avançant à la barre du Tribunal : Oui, je suis venue, et puis après? Monsieur croit peut-être que je vas donner 80 centimes pour le ravoir, mais pas si bête. Je ne suis pas venue pour te dégager, ivrogne, feignant, je suis venue pour prier ces messieurs de t'en donner pour cinq ans, et que je te les souhaite de tout mon cœur.

Leveilleux: Epousez donc d'amour une femme pour qu'elle vous plonge encore plus dans l'embarras! La décision du Tribunal n'a satisfaitni l'un ni l'autre des époux Leveilleux; la femme voulait cinq ans, le mari voulait son acquittement; il a été condamné à un mois de

- Il y a des hommes, voire même des femmes, qui se croient heureux, et qui n'ont jamais possédé des mouchoirs en fil d'ananas et des robes en feuilles de bananier. M. Tavernier n'était pas de ce nombre, lui; il en possédait, des mouchoirs en fil d'ananas, et aussi pour sa femme une belle robe en feuilles de bananier. Et toutes ces belles choses, qui venaient de l'Inde, de Calcutta, de Bombay, il les avait achetées pour une misère, pour un rien, de pauvres et ignorants matelots espagnols arrivant de ces parages; la douzaine de mouchoirs en fil d'ananas ne lui

contait que 30 fr., et pour cinquante autres misérables

C'était donc la joie au cœur, le triomphe peint sur sa joviale physionomie, que M Tavernier rentrait chez lui et étalait ses trésors aux yeux de sa femme. A peine celle-ci avait jeté les yeux sur ces produits d'un autre monde qu'elle dit à son mari : « Et combien as-tu payé ces affreux mouchoirs de coton et cette mauvaise robe du plus mauvais foulard de Lyon? — Mais, mon amie, c'est de l'Inde tout pur, c'est du Bombay, du Calcutta! - Je t'ai déjà prié de ne jamais entrer dans un magasin. - Mais, bonne amie, je n'ai pas acheté cela dans un magasin; je tiens cela de pauvres matelots espagnols qui n'avaient pas de quoi diner et qui m'ont donné cette belle douvaine de mouchoirs de fil d'ananas pour 30 fr., et cette jolie robe en seuilles de bananier, pour 50 fr.! — Tu n'es qu'un.. Les mouchoirs ne valent pas 10 fr., et la robe n'en vaut

Sur ce, le mari et la femme se disputent, prennent des arbitres; les arbitres se prononcent pour la femme, et le mari va se plaindre à son commissaire de police.

Par suite des investigations de M. le commissaire de police, les trois matelots espagnols ont été arrêtés et comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous les traits de trois Auvergnats et sous les noms très peu espagnols de Dumail, Freschou et Cazes. Dumail est le chef de la bande; c'est lui qui va acheter du Bombay dans la rue Saint-Denis, et du Calcutta sur la place des Victoires. Freschou et Cazes, débarqués fraîchement du Cantal, étaient ses matelots; le premier se disait Espagnol en patois auvergnat, le second ne disait rien et n'en paraissait que plus Espagnol, et tout cela pour 30 fr. par mois, disent-ils. Ah! monsieur Dumail, vous ne payez pas vos matelots en nabab!

« Mais, répond Dumail interpellé, j'ai loué ces messieurs-là pour vendre ma marchandise, mais je leur ai pas dit de dire qu'ils venaient de l'Inde ou de Calcutta. »

M. le président : C'est vous qui les faisiez habiller en matelots Dumail: Eh non, c'est des gilets et des chapeaux de no-

M. le président : C'est vous qui leur recommandiez de

se dire Espagnols? Dumail: Eh non; nous n'en savons pas un mot entre nous trois de l'espagnol; ils parlaient comme ils peuvent, le vrai patois de la pure Auvergne, même il y a Cazes qui

ne parle pas du tout. Sur les conclusions conformes de M. le substitut Bernier, qui a fait connaître que Paris était, en ce moment, infesté de ce genre de colporteurs, tous de mauvaise foi, tous ne vivant qu'aux dépens de leurs dupes, le Tribunal a condamné Dumail à un an et ses deux matelots chacun à quatre mois de prison.

— Le nommé Henri Fajon, cavalier à l'escadron du train des équipages de la garde impériale, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ridouël, du 13^e régiment d'infanterie de ligne, sous l'accusation capitale d'insultes et voies de fait envers un su-

Dans la matinée du 5 juillet dernier, le cavalier Fajon, après avoir visité, dès avant 10 heures, plusieurs cabarets, rencontra sur son chemin un autre cavalier du nom de Jacob, qui, comme lui, s'était livré à de copieuses libations. Attirés l'un vers l'autre, ils se saluèrent en chancelant, et, s'étant accrochés par le bras, ils trouvèrent un douteux équilibre qui leur permit cependant d'arriver sans accident fâcheux à la cantine tenue par la femme Roin. Jacob et Fajon, se soutenant l'un par l'autre, entrèrent en chantonnant et demandèrent bruyamment à boire. La cantinière, les voyant dans cet état de gaité, ne voulut pas leur servir ce qu'ils demandaient; de là vint tout naturellement une petite scène entre les deux troupiers et le qu'il irait boire ailleurs. Mais Henri Fajon ne fut pas de cet avis; il ne voulut pas quitter la place, espérant qu'en flat-tant la gentille cantinière, il finirait par vaincre sa résistance. Il se mit à lui conter fleurette à sa façon. « Vous avez beau faire le beau, répondit la cantinière, vous n'aurez rien... allez vous coucher. » Peu sensible à cette apostrophe, le cavalier passa des propos galants à des gestes provocateurs, et, comme il était peu solide sur ses jambes, il tomba lourdement sur le comptoir, trouvant sur ses deux coudes un double appui pour soutenir sa tête. Cette pose, quelque gracieuse

Jusque-là, Fajon, prenant la chose en bonne part, paraissait charmé de ce jeu de mains, de cet agréable passetemps; mais il fut désabusé lorsque, malgré son état d'ivresse, il reconnut que tout bonnement on le chassait de la cantine. Il voulut alors regagner le terrain qu'il avait perdu, et, à son tour, il prit la taille et les bras de la cantinière, mais il le fit d'une façon si singulière et si offensive, que le brigadier Alloyd, qui venait d'entrer, crut devoir venir au secours de la femme Boin et interposer son autorité pour la protéger. Il s'avança, fit des remontrances au cavalier Fajon, auquel il ordonna de cesser ses attaques et

de se retirer tranquillement. La scène chagea de face; la cantinière disparut et Alloyd et Fajon restèrent en présence. Les faits prirent alors un caractère des plus sérieux; le supérieur voulut être obéi, et l'inférieur opposa une vive résistance. De là vint entre ces deux militaires un engagement qui a motivé la

mise en jugement du cavalier Fajon.

M. le président, à l'accusé · Vous connaissez l'accusation que le ministère public dirige contre vous; il paraît que vous vous êtes porté à des voies de fait graves sur la personne de votre supérieur. Qu'avez-vous à dire pour

Fajon : Je n'ai conservé qu'un souvenir vague de ce qui s'est passé à la cantine. On m'a dit que je m'étais bousculé avec le brigadier Alloyd, parce qu'il voulait me

M. le président : Comment, vous ne vous rappelez pas que vous l'avez poussé par la poitrine et que vous lui avez appliqué un rude souffiet à côté de l'œil gauche?

L'accusé : J'avais passé la matinée à boire, et si j'ai eu dispute avec ce brigadier, c'est que probablement je l'aurai pris pour un camarade, car je ne savais pas ce que je

Alloyd, brigadier à l'escadron du train : La cantinière se trouvant fort en peine pour se débarrasser de son agresseur, je vis qu'il était temps de protéger cette femme fort honnête contre les brutalités et les gestes inconvenants dont elle était l'objet. Je m'adressai à Fajon en lui parlant avac autant de ménagement et de douceur; je lui dis qu'il ferait bien de se tenir en paix et de ne pas tourmenter les gens. Il ne prit pas trop mal cette première observation. Cependant il revint à la charge en se jetant aux côtés du comptoir; je crois qu'il fit ce mouvement involontairement. Alors je le pris par le bras et l'entraîna vers la porte de sortie; il ne souffla pas une paroles; mais quand je l'eus accompagné jusqu'au seuil de la cantine, i se mit à crier des mots que je ne compris pas, il fit un geste indécent, et, se relevant aussitôt, il me porta un soufflet que je vis un million de lumières et que mon bonnet de police alla tomber à quelques pas.

M. le président: Est-ce la seule voie de fait qu'il a com-

Le témoin : Avant de faire le geste et avant de frapper mon visage, il m'a repoussé brutalement en appuyant la main sur ma poitrine. Lorsque je me suis baissé pour ramasser ma coiffure, il s'est élancé sur moi, il m'aurait frappé de nouveau si le cavalier Reynaud ne s'était élancé au-devant de lui pour le retenir. Alors je suis parti pour aller chercher la garde et je le fis arrêter.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Fajon: Je ne me rappelle, comme je vous l'ai dit, que d'une manière confuse ce qui s'est passé. Je ne puis contredire la déposition de mon brigadier, avec lequel j'ai toujours eu de bons rapports. Le brigadier Cros fait une déposition qui confirme celle

du précédent témoin. Il a vu Fajon se reculer au moment où il a été pour porter le souffiet à son supérieur. M. le président : Pensez-vous que ce cavalier fût dans un

état d'ivresse telle qu'il n'aurait pas reconnu le grade de brigadier Alloyd?

Le témoin : Il est certain que l'accusé était compléte-ment ivre, même qu'il est tombé sur le comptoir et qu'il est resté accoudé. Après ça, il parlait sans trop savoir ce qu'il disait; mais il a pu reconnaître notre garde, parce qu'Alloyd et moi nous étions en tenue du jour, les galons

Plusieurs autres témoins déclarent que, bien qu'ils fus-sent près de l'endroit où s'est passéela scène qui a eu lieu entre le brigadier et l'accusé, ils n'ont ni vu ni entendu porter le souffiet dont Alloyd s'est plaint.

M. le commissaire Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation, et le Conseil déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, que l'accusé est coupable de voies de fait envers son supérieur; en conséquence, le Conseil condamne Fajon à la peine de mort.

- Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la première division militaire, M. le commandant Florion, chef d'escadron au 12º régiment de chasseurs à cheval, a été nommé juge près le 2° Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant de Pardailhau, chef d'escadron au même corps.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, le sieur Berchet, maréchal-des-logis-chef au régiment de la gen-darmerie de la garde impériale, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement du sieur Blanchon, maréchal-des-logis-chef au 11° régiment de dragons.

ÉTRANGER.

Espacne (Madrid), 21 août. — Avant-hier, la rue des Cibeles a été le théâtre d'un acte de barbarie. Le cheval d'une charrette lourdement chargée, et qui semblait exténué de fatigue, s'abattit tout à coup. Le charretier essaya de faire relever cet aninal, et, ne pouvant y parvenir, il le battit impitoyablement avec une barre de fer; puis, voyant que ce moyen ne produisait pas non plus l'effet désiré, et que le cheval ne bougeait même pas, il ramassa un énorme monceau de bandes de papier qui se trouvait sur le trottoir, devant la boutique d'un fabricant de cartonnages, plaça une quantité de ces bandes sous chaque jarret du cheval et y mit le feu au moyen d'allumettes chimiques. La malheureuse bête, vaincue par la douleur des brûlures et des coups de barre de fer que l'inhumain charretier ne discontinuait pas à lui donner, se releva péniblement, fit quelques pas en avant, et ensuite s'affaissa et mourut.

Les assistants, indignés des atroces tortures que le. charretier avait fait subir au cheval, portèrent plainte contre lui au commissaire de police du quartier, lequel leur répondit qu'en Espagne il s'amativas traitements de ceux auxquels ils appartenaient. Immédiatement après, plusieurs d'entre les témoins de la scène que nous venons de rapporter, se sont adressés à un avocat, par lequel ils ont fait rédiger une pétition au gouvernement, afin qu'une telle loi soit rendue au plus tôt.

Cette pétition circule actuellement à Madrid, et des milliers de personnes de toutes les classes s'empressent d'y apposer leur signature.

La souscription aux actions de la Société territo-

riale du bois de Boulogne est ouverte à Paris, chez M. Millaud, banquier, boulevard des Italiens, 26. Les actionnaires ont droit :

1° A l'intérêt de cinq pour cent des sommes ver-

qui peuvent doubler et tripler le capital émis;
3° A payer en actions au pair les terrains acquis de la Société;

4º A souscrire, par privilége, les nouvelles actions à émettre pour les opérations futures. Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 100 francs par action.

Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de Banque par lettres chargées ; dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de M. Millaud, banquier.

Bourse de Paris du 30 Août 1856.

4 1/2	Au comptant, Der c. Fin courant, —	94 50.—	Hausse « Sans chan	« 15 ang.	C.
	Au comptant, Der c. Fin courant, —	* C	Hausse	« 15	C.

AU COMPTANT.

8	3 010 j. 22 juin	70 30	FONDS	DE LA	VILLE,	ETC.
20.00	3 010 (Emprunt)		Oblig. de	elaVille	(Em-	
	— Dito 1855	70 10	prunt	25 milli	ons. 1	100 —
	4 0 0 j. 22 mars		Emp. 50	million	s 10	055 —
	4 112 010 de 1825	40 110 2 10	Emp. 60	millior	IS	-
	4 1/2 0/0 de 1852	94 75	Oblig. d	e la Sei	ne	
	4 112 010 (Emprunt).		Caisse b			
	— Dito 1855		Palais d	e l'Indu	strie.	78 75
	Act. de la Banque		Quatre o	canaux.		100 900 100
	Crédit foncier	2	Canal d			-
	Société gén. mob	1622 50		LEURS I		S.
	Comptoir national	690 —	HFour			
E	FONDS ÉTRANGEI	RS.		e la Loi		
S	Napl. (C. Rotsch.)			rn. d'He		
8	Emp. Piém. 1856			in Mabe		695 —
	_ Oblig. 1853	56 —		in		
	Rome, 5 010	88 1/2		ir Bonn		128 75
	Turquie (emp. 1854).		Docks-I	Napoleon	1	182 25
	The second secon	sestucing at	1 der	Plus	Plus	Der
U	A TERME.		Cours.	haut.		Cours.
	A Louis A professional reserve		70 10	70 35	70 05	
1	3 010		10 10	10 33	10 03	10 33
S	3 010 (Emprunt)	1152	94 40	94 50	94 40	94 50
1	4 112 010 1852	PATRICIA	40	34 30	34 4U	34 30
	1 4 ATY IIII (Emprimi)		STATE OF THE PERSON NAMED IN	William Co. Co.	-	Million and Manager (1)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

电影影响 医阿拉克斯氏病 医	9000997	经行为合在逻辑支持机。2004年2月1日,不是国际	
Paris à Orléans	1372 50 1030 —	Bordeaux à La Teste. Lyon à Genève	800

Dimanche, 31 août, lundi 1er et mardi 2 septembre, fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain. Bals, spectacles, concerts, cuisines en plein air, illuminations, etc. Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124. Trains supplémentaires suivant les besoins du service. Retour, dimanche, jusqu'à minuit; lundi et mardi jusqu'à onze heures du

- Opéra. - Lundi , les Elfes , ballet à grand succès , avec $M^{\rm me}$ Ferrari , dont les débuts ont été brillants dans le rôle principal; les autres rôles seront, comme précédemment, interprétés par M^{mes} Victorine Legrain, Louise Marquet; MM. Petipa et Segarelli.

- A l'Opéra-Comique, Manon Lescaut, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Auber, jouée par MM. Faure, Ponchard, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, Mm. Marie Cabel, Félix et

Control of the contro

- Općon. - Jeudi, 4 septembre prochain, la réouverture. Première représentation, le Médecin de l'Ame, drame en cinq actes, en prose, de MM. L. Guillard et M. Desvignes. Rentrée de Tisserant par le rôle du docteur P. Darthès

- THÉATRE LYRIQUE. - Demain lundi, pour la réouverture, 69 représentation de la Fanchonnette; Mime Miolan-Carvalho chantera le rôle de la Fanchonnet e; M. Montjauze, celui du prince de Listenay. Les autres rôles seront remplis par MM. Girardot, Cabel, Lesage, Bellecourt, et Mile Marie Brunet.

— GYMNASE. — La pièce nouvelle du Mariage à l'arquebuse est accompagnée du Fils de Famille, de Je dîne chez ma mère et du Camp des Bourgeoises. Ce spectacle attrayant réunit l'élite de la troupe; Geoffroy, Lesueur, Berton, Armand, Landrol, M^{mes} Victoria, Desclée, Mélanie, Gravière. — On annonce pour la semaine prochaine deux premières représentations : l'Anneau de Fer, comédie en quatre actes, et Un Feu de paille, comédie en un acte.

- Aujourd'hui, à l'Hippodrome, début de la troupe de quadrumanes, dirigée par M. Tanner, qui a obtenu un succès immense à Londres, et qui a été reçue à Windsor par la reine Victoria. La presse anglaise a parlé avec enthousiasme des mer-veilleux exercices que les élèves de M. Tanner exécutent. L'engagement de cette troupe est une bonne fortune pour l'Hippodrome; c'est un nouvel attrait pour ce charmant spectacle, où Brandbury, le tambour aérien Léopold et la désopilante bouffonnerie du Sire de Franc-Boisy.

ROBERT-HOUDIN. — Réouverture le 1^{rt} septembre. Le magicien Hamilton est de retour à Paris et inaugurera dignement la réouverture de sa charmante bonbonnière, qu'il vient de faire restaurer entièrement, et dont la richesse et la magnificence nous prouvent une fois de plus qu'il ne veut rien épargner pour ramener la foule à ses intéressantes séances. La Boule du Destin et les plans en relief de Sébastopol et de Jérusalem seront toujours visibles de 11 heures à 5 heures.

- Aujourd'hui dimanche 31, au Pré-Catelan, première grande fête de jour. Représentation, dans la journée et le soir, sur le théatre nature; pantomime et ballets. Séances aux théâtres de physique et de marionnettes italiennes, depuis deux heures jusqu'à onze heures du soir, sans rétribution. Le soir, illuminations, embrasement du jardin, fansares, etc. Prix d'entrée pour la journée et la soirée, 1 fr. Convoi du chemin de fer jusqu'à 11 heures 26 minutes du soir.

SPECTACLES DU 31 AOUT.

OPÉRA. -Français. — Le Mariage forcé, l'Avare, les Plaideurs.

OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. Théatre-Lyrique. — Si j'étais Roi! le Sourd. l'on applaudit tant de gracieux exercices équestres, le voltigeur | VAUDEVILLE. — Les Absences de Monsieur, Dame aux camélias.

VARIETES. - Les Enfants terribles, Me. Roger Bonto VARIÉTÉS. — Les Emains terribles, a loger bontemps Gymnase. — Le Mariage à l'arquebuse, le Demi-Monde, Palais-Royal. — La Queue de la poèle, les Trois Bourge, Ambigu. — La Tour de Londres, les Contes de la Mère l'o.

GAITÉ. — Le Juif-Errant.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Marie Stuart en Ecosse. Folies. — Le Masque, Wilhelmine, Gig-Gig. DÉLASSEMENS. — Relache.

LUXEMBOURG. — L'Ombre d'un amant, Cartouche, Pag Folies-Nouvelles. — Pierrot boursier, la Briguedoudé, Bouffes Parisiens. — Les Deux Vieilles gardes, la Prom ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, sa dimanche, à trois heures du soir.

Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredi. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, sa

et dimanche. Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes, lundi, men vendredi et dimanche.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE Etude de M. BIGOT, avoué à Versailles, place

Hoche, 6, successeur de M. Boniteau. A vendre par adjudication, sur licitation entre majeur et mineurs, le dimanche 21 septembre 1856, à midi, en l'étude de Me MÉNAGEM,

notaire à Sevres, 1° Une petite MAISON sise à Sèvres, Grande-Rue, 52 bis, impasse Delorme,

Sur la mise à prix de: 3.000 fr. 2º Une autre MAISON sise au même lieu, rue des Fontaines, 4, près de la station du chemin de fer, rive gauche,
Sur la mise à prix de:

3º Environ 17,000 mètres de TERMAINS propres à bâtir, divisés en 24 pièces de terre, sis terroirs de Sevres et Ville-d'Avray, près les stations des chemins de ser rive droite et rive gauche, Sur la mise à prix dont la moyenne est de 60 c. le mètre.

Belle vue, plantation d'arbres à fruits dans la presque totalité des terrains, et facilité d'avoir de l'eau.

S'adresser pour tous renseignements:

A Sèvres, à Mª MÉNAGER, notaire, déposi taire du cahier des charges :

A Paris, à Mª MENANEN, avoué, rue de Moulins, 10;

A Versailles, 1º A Mº BIGOT, avoué poursui vant, place Hoche, 6; 2° A M° Rameau, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 19.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

Par acte d'huissier du 9 août 1855, M. Martorey, employé, demeurant à Paris, rue Fontaine-gaint-Georges, 35, a fait connaître à la compagnie

A De remplacer un membre de la commission de surveillance dont les fonctions ont cessé, sont gaint-Georges, 35, a fait connaître à la compagnie

MM. les actionnaires de la société Lafargue et C°, connue sous le nom de la sanitaire, sont convoqués en assemblée générale pour le 17 sep-

du Grand-Central qu'il a perdu trois actions no- | re dans l'intérêt de la société. minatives de cette compagnie portant les numéros 12,737 — 12,738 — 12,739. De nouveaux titres, destinés à remplacer ceux dont il s'agit, seront resi pendant ledit délai aucune opposition n'est faite a cette remise. (16399)

L'UNION DU COMMERCE MARITIME

MM. les actionnaires de la société l'Union SOUTÉ FORGES DE CHATILLON du Commerce maritime, compagnie anglo-française, établie à Paris, rue de Hanovre, 21 sous la raison sociale Marteau et C^o, sont convoqués, aux termes des articles 18, 37 et suivants des statuts, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siége de la société, pour le 15 sep-tembre prochain, à trois heures de relevée

Il faut, pour y être admis, être porteur d'un réépissé de dix actions et en avoir opéré le dépôt à la caisse sociale cinq jours au moins avant l'as-semblée générale. (Article 41 des statuts.) (16401,

COMPAGNIE

D'EXPLOITATION COLONISATION DES LANDES DE BORDEAUX.

Conformément à la décision de M. le président du conseil de surveillance, approuvée par délibération de ce conseil, MM. les actionnaires de la

1º D'entendre le rapport du conseil sur la situation actuelle de la société;

demande en dissolution de la société et liquida- naires présents, absents ou dissidents. tion, intentée par l'ancien gérant provisoire;

3° De délibérer sur la question de savoir si l'assemblée doit elle-même prononcer la dissolution en exécution des articles 72 et 73 des statuts, et prendre les mesures qui en sont la conséquence;

Font partie de cette assemblée :

Les titulaires de deux actions nominatives; destines a remplacer ceux dont il s'agit, seront remis, dans trois mois de ce jour, à M. Martorey qui en auront fait le dépôt avant le 15 septembre du gérant, d'approuver les comptes et d'élever le nombre des membres du conseil de surveillance de Rouveau, agent de la compagnie, rue Villedo-Ri- les sociétés en commandite.

DESPREZ-ROUVEAU.

MM. les actionnaires sont prévenus que la se-conde moitié du dividende de 10 pour 100 de l'exercice 1854-1855, soit 25 fr. par action, sera payée, sur la présentation des titres, à partir du 15 septembre prochain

A l'aris, au siége de la société, rue du Conservatoire, 11;

A Lyon, chez MM. V. Morin, Pons et Morin banquiers; chez MM. P. Galline et Co, banquiers; hanquiers; chez MM. Lombard, Odier et C, ban-A Genève, chez MM. Lombard, (16398)

USINE DE LA HAUTE-MARNE SOCIÉTÉ LAUDE JEUNE ET Ce.

Assemblée générale. — Le gérant de la société

Laude jeune et Co prévient MM. les actionnaires compagnie sont convoqués en assemblée générale que l'assemblée générale, aux termes de l'article extraordinaire pour le mardi 30 septembre 1856, 29 des statuts, se tiendra à Paris, au siége social, neure de midi, en l'hôtel rue de Varennes, 47, à le jeudi 25 septembre prochain, à deux heures du

Aux termes de l'article 30 des statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres pré-2º De délibérer sur la défense à faire contre la sents, et sont obligatoires pour tous les action-Le gérant,

(16391)A. LAUDE jeune et Ce.

LA SANITAIRE

tembre prochain, à midi, rue du Faubourg-Saint-

Martin, 120, au siége social. Le but de la réunion est d'entendre le rappor qui en auront sait le dépôt avant le 15 septembre nombre des membres du conseil de surveillance de prochain, au siège social, à Paris, chez M. Desprez-trois à cinq, conformément à la nouvelle loi sur la conformément à la conformément (16402)

SOCIÉTÉ DE LA

NOUVELLE TANNERIE FRANÇAISE

MM. les actionnaires de la société Ch. Knoderer et Ce sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 17 septembre prochain, à trois heures précises.

La reumon aura fieu au siege de la societe, nou-levard Poissonnière, 14, à Paris (maison du Pont-differe que parce qu'il est aromatisé à l'ang

Elle aura pour objets spéciaux : 1º la révision

et la modification des statuts; 2º la nomination des membres du conseil de surveillance.

per admis, devront faire le dépot de leurs titres barbe ou l'usage quotidien de la toilette des ma y être admis, devront faire le dépôt de leurs titres parpeou i usage quotimen de la tenetie des main ou des récépissés qui en tiennent lieu trois jours des hras, du cou, du visage, dont elle couserve au moins avant la réunion, au siège de la société. (16396)

Ne uve des-Petits-Champs, 26, Paris. (1632)

a Métier, brevetées, tout élasti Mag. et comou, 12, rue du Pe

en une séance, des pièces inaltérables d'une dents, avec garantie écrite de 10 ans pr les 6 de de devant seulement, 154, Palais-Royal, au 20

SAVON LENTIN perfectionne il pres des mains, maladies de peau. L'alcali y est plétement saturé, de sorte que, soit pour la ba récises.

La réunion aura lieu au siège de la société, bou
est aussi pur que le sayon médicinal, et il l'arrente pour la toilette, il n'irrite ja nais la peur est aussi pur que le sayon médicinal, et il l'arrente processes pour la toilette, il n'irrite ja nais la peur est aussi pur que le sayon médicinal, et il l'arrente processes peur la toilette, il n'irrite ja nais la peur est aussi pur que le sayon médicinal, et il l'arrente processes peur la toilette, il n'irrite ja nais la peur le sayon médicinal, et il n'irrite ja nais la peur le sayon médicinal, et il n'irrite ja nais la peur le sayon médicinal, et il n'irrite ja nais la peur le sayon médicinal, et il n'irrite pur la peur la peur le sayon médicinal, et il n'irrite peur la peur la

amère ou au bouquet hygiénique. CRÈME DE SAVON LÉNTIP.

dre, préparée avec e même savon, aromatis Les titulaires de dix actions, qui seuls peuvent mêmes odeurs et spécialement destinée par

> GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFEVRERIE CHRISTOFLE



PAVILLON DE HANOVRE

CHRISTOFLE ET

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉBAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place de la commune de Passy. Le 34 août.

Le 34 août.

Consistant en comptoir, chaises, tables, commode, etc. (7274)

Sur la place de la commune d'Asnières.

Le 34 août.

Consistant en tables, comptoir, billard, tabourets, etc. (7275)

Sur la place publique de la com-mune de Neuilly. Le 31 août. E Consistant

Consistant en comptoir, glace, mesures en étain, etc. (7276) En l'hôtel des Commissaires-Pri-Le 4^r septembre. Consistant en établis de menuisier et leurs accessoires, etc. (7273) Consistant en commode, armoire chaises, fauteuils, etc. (7277)

Consistant en bureaux, chaises tables, secrétaire, etc. (7278)Consistant en machine à percer soufflet de forge, etc. (7279) Consistant en table, commode mamches d'ombrelles, etc. (7280) Consistant en comptoirs, chaise Consistant en bureau, cartonnie ustensiles de cuisine, etc. (7282) Consistant en tables, commod chaises, secrétaire, etc. (7283 Consistant en serviettes en toile chemises de femme, etc. Consistant en chaises, fauteuils bibliothèque, buffet, etc. (7285)

En une maison sise à Paris, rue th Bac, 15.

Le 4er septembre.

Consistant en chaises, bureau
vins, bouteilles, etc. (7286) Rue des Messageries, 8, à Paris. Le 4 septembre. Consistant en forges, enclumes ventilateurs, établis, etc. (7287)

Rue Chauchat, 11.
Le 1º septembre.
Consistant en chaises, armoire
commodes, rideaux, etc. (7288) En une maison à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62.
Le 1er septembre.
Consistant en bureau, chaises
table, étaux, forges, etc. (7290) En l'hôtel des Commissaires-Pri

seurs, rue Rossini, 2.
Le 2 septembre.
Consistant en comptoir, tables
commode, secrétaire, etc. (7291) Consistant en chaises, commode (7292) (onsistant en armoire à glace aises, fauteuils, etc. (7293) e gises, fauteuils, etc. Consistant en guéridons, tables comp oir, glaces, etc. (7294) Consistant en tables, chaises poële en fonte, etc. (7293) Consistant en bureau, fauteuils bibliothèque, étaux, etc. (7296) Consistant en comptoirs, tables Jampes, tableaux, etc. (7297) Consistant en comptoir, glace bureaux, fautenils, etc. (7298) Consistant en commode, tables chaises, toilette, etc. (7299)

Consistant en armoire à glace table, commode, etc. (7300)

Boulevard du Temple, 8. Consistant en montres vitrées emptoirs, chaises, etc. (7301) Rue Saint-Martin, 296, à Paris. Le 2 septembre.
Consistant en chaussure en caouthouc, casquettes, etc. (7302)

Sur la place de la commune de Boulogne. Le 2 septembre. Consistant en secrétaire, chaises. table, pendule, etc. (7289)

SOCIETES.

D'un acte sous seings privés, fait louble à Paris le vingt-cinq août ail huit cent cinquante-six, entre les parties ci-après nommées, enre-gistré à Paris le vingt-neuf août mil buit cent cinquante-six, folio 438, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu pour les droits neuf francs soixante centimes, double décime -compris

Il appert:
Qu'entre M. Charles ROUVENAT
DE LA ROUNAT, homme de lettres,
temeurant à Batignolles-Monceaux,
ue Saint-Louis, 9,
Et M. Victor DAIGLEMONT, ex-diecteur de théatre de province, deneurant à Paris en ce moment, rue
fontholon, 24

neurant à Paris en comment, au fontholon, 24, Il a été formé une société en nom sollectif pour l'exploitation du tnéà-re impérial de l'Odéon. Cette société est contractée pour oute la durée du privilége accordé 1 M. de la Rounat, c'est-à-dire pour ing années qui ont commencé à

à M. de la Rounat, c'est-ă-dire pour cinq années, qui ont commencé à courir le premier juillet mit huit cent cinquante-six, pour finir à pareille époque de l'année mit huit cent soixante et un.

Le siége de la société est fixé à Paris, dans les bureaux du théâtre de l'Odéon, et la raison sociale sera ROUVENAT DE LA ROUNAT et DAI-CLEMONT

LEMONT. M. Rouvenat de la Rounat sera gul directeur officiel du théatre; il eprésentera l'entreprise à l'égard e l'autorité, des auteurs et des ar-ster

Les deux associés gèreront, ad-Les deux associés gèreront, ad-ministreront et signeront.

M. Daiglemont sera chargé de la comptabilité avec le titre d'admi-nistrateur, et le droit d'user de la signature sociale pour le règlement des comptes; mais il est bien en-tendu que, pour des créations ou ac-ceptations de billets à ordre ou let-tres de change, la signature des deux associés sera indispensable.

La société sera dissoute de plein La société sera dissoute de plei roit, tant par l'expiration du temp ixé pour sa durée et la durée di privilége que par le décès de l'un or le l'autre des associés.

our extroit : C. ROUVENAT DE LA ROUNAT e DAIGLEMONT.

b'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société créée sous la dénomination de l'assemblée générale des actionnaires de la société créée sous la dénomination de l'assemblée générale des Tanneries, et sous la raison ERHARD et s. C's, suivant acte passé devant Me Ducloux et son jeollègue, notaires à rais, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, et dont le siège est à Paris, provisoirement, rue Fontaine-Saint-Georges, 8, Ladite délibération constatée par procès-verbal dressé le vingt et un août mil huit ent cinquante-six, entre M. Auguste Liever MANS, fabricant de chaussures, demeurant août mil huit ent cinquante-six, entre mander mil huit ent cinquante-six, entre ment, rue Fontaine-Saint-Georges, 8, Ladite délibération constatée par ment, rue Fontaine-Saint-Georges, 8, Ladite délibération constatée par ma noût mil huit ent cinquante-six, entre ment, rue fontaine-Saint-Georges, 8, Ladite délibération constatée par procès-verbal dressé le vingt et un acut sont mil huit cent cinquante-six, enregistré a dont le siège est à Paris, provisoire-ment, rue fontaine-Saint-Georges, 8, Ladite délibération constatée par paris, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six, enregistré a dont le siège est à Paris, provisoire-ment, rue fontaine-Saint-Georges, 8, Ladite délibération constatée par paris le vingt-seit vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six, enregistré a dont le siège est à Paris, provisoire-ment, rue de Grammont, 41.

Pun acte sous seings privés, fait dont le à Paris le vingt-seit août mil huit cent cinquante-six, enregistré a dont le siège est à P

Deuxièmement, et que l'assen nommé définitivement les

nomme delimitivement les six hembres du conseil de surveillance le la société. Extrait par Me Péan de Saint-Gil-es, notaire à Paris, substituant Me hucloux, aussi notaire à Paris, de a minute dudit procès-verbal restée in la possession de ce dernier.

D'un acte sous signatures privée ut double à Paris le vingt août m fait double à Paris le vingt août mil huit cent cinquante-six, enregistré, au même lieu le vingt-six du même mois, folio 113, case 2, verso, par le receveur, qui a perçu deux francs quarante centimes, décime compris, ledit acte confirmatif d'un premier, fait double à Paris le trente juillet dernier, enregistré au même lieu le teuit août suivant, folio 49, case 3, recto, par le receveur, qui a perçu six francs, décime compris, Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Charles-Edme COURTILLIER, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Caumartin, 48,

médecine, demeurant à Paris, rue Caumartin, 48, Et M. Henri-Jean-Baptiste-Charles DE TREIL DE PARDAILHAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 3, Pour l'exploitation d'un gymnase hygiénique déjà exploité par eux à Paris, rue de l'Arcade, 48; Que le siège de la société est fixé audit lieu, rue de l'Arcade, 48; Que la raison sociale de ladite société est COURTILLIER et C'e; Que la signature sociale, la gestion et l'administration appartiennent à M. Courtillier; Et, dans le cas où ce dernier se trouverait dans l'impossibilité d'exèrcer ces fonctions, à M. de Pardailhan; Que le capital social est de quandité de la capital social est de la capital social est de quandité de la capital social est de la capital est de

cer ces fonctions, a M. de l'ar-dailhan; Que le capital social est de qua-rante mille francs, et que l'appor-de chaque associé consiste dans ses droits pour moitié à la copropriét du gymnase; Que la durée de ladite société es Que la duree de ladite société es fixée à quatre années et quatre mois qui ont commencé à courir le quin-ze juillet mil huit cent cinquante-sis et finiront le quinze novembre mi-huit cent soixante.

1 Apport.

2 Auguste LE BRETON, négociant, de
1 Apport.

1 Apport.

2 Auguste LE BRETON, négociant, de
2 Auguste LE BRETON,

totts sont remplacees par les survantes:

Art. 2. M. Le Breton est seul gérant de la société.

La raison sociale est J. LE BRE-TON et Cie.

La société prend le nom de Société que pour les affaires de la société est contractée pour trois années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante est yeur faire publier ledit acte des Tanneries.

M. Le Breton aura seul la signature sociale.

Deuxièmement, et que l'assemblée

associes.

Fait à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six.

Signé: Th. Berton. (4782)

D'un acte daté du vingt-sept aoû nil huit cent cinquante-six, enre istré le même jour, par Pommey

4º Dominique-Louis-Constant DE-AMOTTE, demeurant à Paris, rue lu Faubourg-Saint-Denis, 55; 2º Louis-Désiré ALBERT, demeu-ant à Paris, rue d'Albert, demeu-2º Louis-Désire Albert, demeu-rant à Paris, rue d'Argenteuil, 9; 3º Et Joseph DURAND, demeurant à Paris, rue des Fourreurs, 40; Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la vente et l'achat comme courtiers des fonds de bou-langerie.

angerie. Durée : quatre ans, à partir di premier mai mil huit cent cinquan Raison et signature sociales: DE LAMOTTE, ALBERT et DURAND Chaque associé aura cette signature pour les besoins de la société.

Pour les associés : E. Remoiville,

(4783) rue de la Verrerie, 67. uit cent cinquante-six, enregistr ait entre MM. Jean COMBES et Ar fait entre MM. Jean COMBES et An-toine COMBES, demeurant tous deux à Paris, rue du Chemin-Vert, 43, Il appert que la société formée en-tre eux pour exploiter l'industrie de voiturier, selon acte sous seings pri-vés, en date à Paris du quatre mars dernier, enregistré et publié, a été dissoute à partir du susdit jour, et que M. Antoine Combes est resté en possession de l'actif et a été nommé liquidateur.

quidateur. Pour extrait : MOYNIER ayant pouvoir.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Scine, en date du dix-huit août mil huit cent cinquante-six, enregistré à l'aris le trente du même mois par le receveur, qui a perçu quatre-vingi-treize francs soixante centimes, folio 430, cases 4 et suivantes,
La société formée en nom collectif entre M. Léon GOUDEAU et madame MARCHETEAU, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Richelieu, nº 404, et mademoiselle Jeanne-Josèphe TALEMANS, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 56, et en commandite à l'égard de M. Anatole de VUILLETROY, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 70, sous la raison sociale GOUDEAU, TALEMANS et Ce, dont le siège était établi à Paris, rue Richelieu, 404, et qui avait pour objet de l'exploitation d'un magasin de modes établi à Paris, rue Richelieu.

PRIMERIE DE A. GUYOT PUE

EBBATA, — Dans notre numéro du 29 août, annonce légale, nº 4772, cinquième colonne, dix-septième li-gne, au lieu de MASSET, lisez BAS-SET, — Même colonne, ligne vingi-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 29 AOUT 1856, qu léclarent la faillite ouverte et et fixent provisoirement l'ouverture au

De la Dlle PIEUX (Marie-Emilie)

ingère, rue Ste-Appoline, 20; nom ne M. Bezançon juge-commissaire t M. Decagny, rue de Greffulhe, 9 yndic provisoire (N° 43383 du gr.) De la société MILIN et DUVOISIN, parfumeurs, rue des Billettes, 12, composée des sieurs Mesmin Milin et Clément Duvoisin, demeurant au siége social; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13384 du gr.);

Du sieur COUSERAN jeune Clear J seed coestan jeune (Jean-J s-Octave), négoc. md de draps r. des Vieux-Augustins, 67; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 13385 du gr.); Du sieur FERON, nég., boulevard Mazas, 74; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Huef, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 43386 du

Du sieur JOLIVET, plâtrier à Pan tin, Grande-Rue, 465; nomme M Frédéric Levy juge-commissaire, e M. Isbert, rue du Fanbourg-Mont-martre, 54, syndic provisoire (N 43387 du gr.);

Du sieur LELONG, imprimeur, ayant demeuré à Paris, rue Neuve-Si-Merry, et demeurant actuelle-ment rue du Chaume, 3; nomme M. Fruelle juge-commissaire, et M. Ser-gent, rue de Choiseul, 6, syndic pro-visoire (Ne-13384 du gr.);

Du sieur G. CRESTY, négoc., de-meurant à Paris, actuellement rue Bleue, 3 bis; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N-13389 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-sembtées des faillites, MM. les créan

Du sieur LESCOT (Jean-Antoine), md de vins traiteur à Batignolles, boulevard des Batignolles, 402, le 5 septembre, à 4 heure (N° 13376 du Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tan: sur la composition de l'etat des créanciers présimés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus, sont priés de re-metire au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur HUART (Nicolas), maître de lavoir à Charonne, rue St-Ger-main, 40, le 5 septembre, à 40 heu-res (N° 43287 du gr.). Pour être procedé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux érification et assirmation de leurs

perifection et afformation de teurs préances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-cification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur DAMELET (Grégoire), con oyeur, rue Mouffetard, 228, le septembre, à 40 heures (N° 13222 du De la société DELMAET et Ce, né

en lingeries, rue du Petit-Carreau 26, composée des dames Clémene Jacob, épouse de César Delmaet e Sophie Montellier, épouse de Pierre Mercy, le 5 septembre, à 40 heure (N° 43227 du gr.); (N° 13221 du gr.); N° 13221 du gr.); loueur de voitures à La Chapelle-Si-Denis, rue Doudeauville, 32, le 5 septembre, à 10 heures (N° 42979 du

Du sieur VIDRON (Louis-Alexan dre), md grainetier à Montmartre, chaussée Clignancourt, 37, le 4 sep-tembre, à 9 heures (N° 43250 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, d're impadiatement consultée tagt sur ette immediatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilite du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communi lu rapport des syndics. REMISES A HUITAINE.

Du sieur MOLINIER ('ean), md de charbons à La Chapelle-St-Denis, rue de la Goutfe-d'Or, 42, le 5 sep-tembre, à 40 heures (No 43002 du Du sieur JOURDAN (Félix-Eugène).

ntr. de couvertures, faubourg du l'emple, 47, le 5 septembre, à 4 heu-le (N 43437 du gr.). Pour reprendre la deliberation ou-verte sur le concordat proposé par le faili, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'unon, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité un maintien ou du remplacement des synties.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BARAT-DESVIGNES (DePRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: be creanciers:

De la société ALLIEZ, GRAND et Ce,
banquiers, rue de Trévise, 44, composée de Antoine Alliez et Victor
Grand, seuls gérants, et de commanditaires, entre les mains de M.
Heuriey, rue Laffitte, 51, syndie de
la faillite (No 13339 du gr.);

Du sieur JOUVEAUX (Jean-Bap-tiste), md de nouveautés à Batignol-les, rue des Dames, 27, entre les mains de M. Lacoste, rue Chaban-nais, 8, syndie de la faillite (N° 43350 du gr.);

De la dame veuve DELCROS, née Anne Danjan, mde de vins à Mont-martre, rue Marcadet, 60, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy 7, syndie de la faillite (N° 13355 du gr.):

Du sieur A. COLARD, peintre en bâtiments, demeurant actuellement barrière Montparnasse, 39, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appo-line, 9, syndie de la faillite (N° 13265 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immediatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messicurs les créanciers du sieur ANGLADE (Michel), colporteur, rue Montmartre, n. 193, sont invités à se rendre le 5 septembre, à 10 heures frès précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à Fart. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, lls surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterainée par l'art. 507 du même Code. M. le juge-commissaire les havite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procéadé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé. mation de l'union, si le sursis n'est pas accordé. Les créanciers et le faith peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 43031 du

REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur
CAHEN (Marix), marchand de meubles, rue Saint-Anastase, n. 40, sont
invités à se rendre le 5 sept., à 4
heure frès précise, au Tribunal
de commerce, salle des assemblées
des faillites, pour, conformément à
l'article 537 du Code de commerce,
entendre le compte définitif qui sera
rendu par les syndies, le débatire,
le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner
leur avis sur l'excusabilité du failli. leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 42308 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affir-més de la dame BOURDEAUX, limo-nadière, rue de Rivoli, 92, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syn-

dic, rue Chabannais, a, peur land un dividende de 21 fr. 90 e au 400, unique répartition (No maio

ASSEMBLÉES DU 4er SEPTEMBRE 1886

NEUV MEURES: Hahain, nég., vid.

— Baudes, md de vins, clot. - finic, articles de literie, id. - Riquet, anc. pharmacieu, id. - Rithieu, md de vins, id. - Golffennault, entr. de macon erie, id.
Viot, restaurateur, id. - Rufment, ent. de batiments, contStéger, tailleur, redd. de compt.

— Lhoste et Menet, commerçais,
délib., art. 870. délib., art. 570.
DIX HEURES: Eduin, md de tins

conc.—Maunier, fab. de pompeincendie, id.—Boutin, entre peintures, id.

NE HEURE: Charmoy, md de mebles, synd.—Guet, md de mererie, conc.—Renard, ent. demogramerie, id.

Séparations.

ande en séparation de bie se tre Marguerite GERINIERE ethi les-Adrien LESOT DE LA PTV TERIE dit LACRESSON BIB. Paris, boulevard du Temjagan — Saint-Amand, avoué. Demande en séparation de bienset-tre Félicité-Agathe SIBER: cleub Baptiste-Ernest FRANCOIS, à l'eris, rue de Rivoli, 73.—Emil Adam, avoué."

emande en séparation de biensen-tre Madeleine MAULER et KOLL-FRATH, à Paris, barrière de FORtre Madeleine Macon FRATH, à Paris, barrière de l toinebleau, 36.—Laden, avoue Demande en séparation de biens en tre Elisabeth COUPERE et Piert JACQUES, à Paris, rue Monlmai-tre, 156. Delessard, avoué.

Jugement de séparation de bien fre Louise - Honorine GULL NAULT et Jean-Baptiste LAC à Paris, rue des Vinaigriers, Alf. Coulon, avoué. ugement de séparation de bienses fre Pauline-Adélade HEUTISIA et Pierre CHERADAME, à soir rouge, rue et route d'Orlens, i —E. de Brotonne, aveué. ugement de séparation de biense tre Edmée-Antoinette ROUSSIA et Réné-Auguste BLANGHAIB, a Paris, rue Si-Mare, 28.—Emile Mo-rin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 août 4836. — Mme Dauzief, 20 ans, rue de l'Eyèque, 4. — M. Dacberl, 47 ans, rue Richelieu, 26. Mme Degasey, 24 ans, rue Rochechouart, 78. — Mme Gaillon, 68 ans, rue Papillon, 4. — Mme Fontaine, 39. Mme veuve Decaën, 74 ans, rue 59. Foy, 2. — Mile Frasse, 30 ans, rue 38. Marais, 63. — Mme Ruinet, 40 ans. rue 80 arg. 1 abs. 34. — M. Guisse, 34. Tue Bourge-l'Abbé, 34. — M. Guisse, 36. Marais, 63.— Mme tanas, rue Bourg-l'Abbé, 34.— M. Guisst, rans, place Royale, 41.— M. Plant ue des Tournelles, 6.— M. Deporre des Tournelles, 6.— M. Deporres des Tournelles, 6.— M. Deporres de la companie de la compa ins, rue d'Austerlitz, 22 ey, 65 ans, rue du Cendrier, 1

Le gérant, BAUDOF IN-

Enregistré à Paris, le Reçu daux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS 18. Certifié l'insertion sous le

Ponr légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,